

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 1

PROJET DE LOI N^o 1

CORRECTIONS ACT

LOI SUR LE SYSTÈME
CORRECTIONNEL

Summary

Résumé

This Bill provides for a modern corrections system for Nunavut. In particular, it provides for robust appeals and grievance mechanisms for inmates, introduces an independent Investigations Officer, and establishes an Inuit Societal Values Committee.

Le présent projet de loi prévoit un système correctionnel moderne pour le Nunavut. Il prévoit notamment de solides mécanismes d'appels et de griefs à l'intention des détenus, crée un poste d'agent enquêteur indépendant et constitue un Comité sur les valeurs sociétales des Inuit.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Interpretation		Définitions et interprétation	
Definitions	1	(1)	Définitions
In writing		(2)	Par écrit
Same		(3)	Idem
Verification of recording		(4)	Vérification des paroles consignées
Designation		(5)	Désignation
Corrections Division		Division des services correctionnels	
Establishment of Corrections Division	2	(1)	Constitution de la division des services correctionnels
Purposes of Corrections Division		(2)	Mission de la division des services correctionnels
Guiding principles	3		Principes
Appointment of Director	4		Nomination du directeur
Power and duties of Director	5	(1)	Attributions du directeur
Delegation of duties		(2)	Délégation
Directives		(3)	Directives
Complying with directives		(4)	Respect des directives
<i>Statutory Instruments Act</i>		(5)	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Probation		Probation	
Appointment of probation officers	6	(1)	Nomination des agents de probation
Director is probation officer		(2)	Directeur – agent de probation d’office
Duties of Director respecting probation	7		Fonctions du directeur relativement à la probation
Officer of court	8	(1)	Officier de justice
Duties of probation officer		(2)	Fonctions de l’agent de probation
Investigation by probation officer	9		Enquêtes de l’agent de probation
Correctional Centres		Centres correctionnels	
Establishment and discontinuance of correctional centres	10	(1)	Constitution et abolition de centres correctionnels
Continuance as correctional centres		(2)	Maintien en tant que centres correctionnels
Deemed to be part of correctional centres		(3)	Endroits réputés faire partie d’un centre correctionnel
Appointment of Warden	11	(1)	Nomination de l’administrateur
Powers and duties of Warden		(2)	Attributions de l’administrateur
Delegation of powers and duties		(3)	Délégation des attributions
Responsibility of Warden		(4)	Responsabilité de l’administrateur
Admission and custody of inmates	12		Admission et garde des détenus
Information for inmates	13	(1)	Renseignements destinés aux détenus
Same		(2)	Idem
Additional information		(3)	Renseignements supplémentaires
Reasonable use of force	14	(1)	Usage raisonnable de la force
Prohibition		(2)	Interdiction
Provocation		(3)	Provocation
Searches and seizures	15	(1)	Fouilles et saisies
Same		(2)	Idem
Limit on seizures		(3)	Limite relative aux saisies

Return of property	(4)	Biens rendus
Disciplinary rules	16 (1)	Règles de discipline
Contraband	(2)	Objets et substances interdits
Contravention	(3)	Contraventions
Duty to intervene	17 (1)	Devoir d'intervenir
Designated employees	(2)	Employés désignés
Written charge report	(3)	Rapport d'accusation écrit
Forwarding alleged breaches	18 (1)	Transmission des contraventions alléguées
Disciplinary Board	(2)	Comité de discipline
Hearing	(3)	Audience
Request for extension	(4)	Demande de prolongation
Approval by Director	(5)	Approbation par le directeur
Rights of inmate	(6)	Droits du détenu
Examination of witnesses	(7)	Interrogatoire des témoins
Corrective measures	19 (1)	Mesures correctives
Considerations	(2)	Considérations
Notice to inmate	(3)	Avis au détenu
Limitation on cumulative corrective measures	(4)	Limite relative au cumul des mesures correctives
Limitation on corrective measures	(5)	Limite relative aux mesures correctives
Credit for pre-hearing confinement	(6)	Isolement antérieur à l'audience
Uninterrupted period	(7)	Période ininterrompue
Appeal to Warden	20 (1)	Appel à l'administrateur
Decision suspended	(2)	Suspension de la décision
Power of Warden	(3)	Pouvoir de l'administrateur
Duties and powers	(4)	Attributions
Notice to inmate	(5)	Avis au détenu
Request for review	21 (1)	Demande d'examen
Decision suspended	(2)	Suspension de la décision
Review and recommendations	(3)	Examen et recommandations
Decision of Director	(4)	Décision du directeur
Accepted recommendation binding	(5)	Application obligatoire d'une recommandation acceptée
Varying decision	(6)	Modification de la décision
Notice	(7)	Avis
Administrative segregation	22 (1)	Isolement préventif
Alternatives	(2)	Solutions de rechange
Least Restrictive	(3)	Isolement le moins restrictif
Reasons	(4)	Motifs
Initial period	(5)	Période initiale
Extension	(6)	Prolongation
Start date of extension	(7)	Date de commencement de la prolongation
Reasons for extension	(8)	Motifs de prolongation
Review by Warden	(9)	Examen par l'administrateur
Same	(10)	Idem
Review of administrative segregation and provide recommendations concerningby Investigations Officer	23 (1)	Examen de l'isolement préventif par l'agent enquêteur
Forwarding request for review	(2)	Transmission d'une demande d'examen
Director's input	(3)	Suggestions du directeur
Same	(4)	Idem
Decision of Investigations Officer	(5)	Décision de l'agent enquêteur
Remaining seized	(6)	Agent enquêteur reste saisi
Notice	(7)	Avis
Decision binding	(8)	Application obligatoire de la décision
Warden's discretion during review	(9)	Pouvoir discrétionnaire de l'administrateur

			pendant l'examen
Notice	(10)		Avis
Physical restraint device	24	(1)	Dispositif de contention
Medical examination where restraint more than four hours		(2)	Examen médical dans les cas de contention de quatre heures ou plus
Definition	25	(1)	Définition
Mental health		(2)	Santé mentale
Reasonable alternatives		(3)	Solutions de rechange raisonnables
Mental health counselling and medical examination		(4)	Counseling en santé mentale et examen médical
Mental health counselling in general		(5)	Counseling en santé mentale
Communications	26	(1)	Communications
Cost of communication by telephone		(2)	Coût des communications téléphoniques
Special communications		(3)	Communications spéciales
Visits by certain persons	27	(1)	Visites de certaines personnes
Other visits		(2)	Autres visites
Restrictions of communications and visits	28	(1)	Limites aux communications et visites
Communications with lawyer		(2)	Communications avec avocat
Inmate informed where communication restricted		(3)	Détenu informé en cas de limites aux communications
Same rights and conditions of visitation		(4)	Mêmes droits et conditions de visite
Monitoring communications and visits	29	(1)	Surveillance des communications et des visites
Same		(2)	Idem
Monitoring prohibited		(3)	Surveillance interdite
Notice of monitoring		(4)	Avis de la surveillance
Transfer of inmates			Transfèrement des détenus
Transfer of inmates to provinces and other territories	30	(1)	Transfèrement des détenus dans des provinces et d'autres territoires
Order for transfer		(2)	Ordre de transfèrement
Transfer to penitentiary		(3)	Transfèrement à un pénitencier
Agreements with provinces and territories	31	(1)	Accords avec des provinces et territoires
Agreement with Government of Canada`		(2)	Accords avec le gouvernement du Canada`
Acceptance of inmates	32		Acceptation des détenus
Correctional Programs			Programmes correctionnels
Establishment and operation of correctional programs	33	(1)	Création et administration des programmes correctionnels
Scope		(2)	Portée
Cultural and linguistic relevance		(3)	Pertinence culturelle et linguistique
Release for participation		(4)	Libération temporaire pour participer aux programmes
Renewal		(5)	Renouvellement
Eligibility	34	(1)	Admissibilité
Restriction		(2)	Restrictions
Application of Act and regulations		(3)	Application de la Loi et des règlements
Earnings of inmate	35	(1)	Gains des détenus
Exception		(2)	Exception
Disbursement of earning	36	(1)	Affectation des gains
Surplus after disbursement		(2)	Surplus
Exception	37		Exception
Demand for account	38	(1)	Reddition de comptes

Account	(2)	État de compte
Investigations Officer		Agent enquêteur
Appointment of Investigations Officer	39	(1) Nomination de l'agent enquêteur
Not member of public service		(2) Non membre de la fonction publique
Superannuation		(3) Retraite
Duties and powers of Investigations Officer		(4) Fonctions de l'agent enquêteur
Additional assignments		(5) Missions supplémentaires
Term of office		(6) Mandat
Continuance after expiry		(7) Occupation de la charge après l'expiration
Removal		(8) Révocation
Resignation		(9) Démission
Waiver		(10) Renonciation
Deputy Investigations Officer	40	(1) Agent enquêteur adjoint
Term of office		(2) Mandat
Public service		(3) Fonction publique
Duties		(4) Fonctions
Acting Investigations Officer	41	(1) Agent enquêteur par intérim
Term		(2) Durée du mandat de l'agent enquêteur par intérim
Special Investigations Officer	42	(1) Agent enquêteur spécial
Term		(2) Mandat
Oath	43	Serment
Commissioner of oaths	44	Commissaire aux serments
Staff	45	(1) Personnel
Exception		(2) Exception
Inuit employment policies and merit based criteria		(3) Politiques relatives à l'emploi des Inuit et critères fondés sur le mérite
Not members of public service		(4) Non membre de la fonction publique
Superannuation and benefits		(5) Retraite et avantages sociaux
Remuneration		(6) Rémunération
Engaging of assistance	46	Aide
Appropriations	47	Crédits
Exclusion of liability	48	(1) Immunité
Persons providing information		(2) Immunité des personnes fournissant des renseignements
Duties of Investigations Officer	49	(1) Fonctions de l'agent enquêteur
Annual report to be tabled		(2) Dépôt du rapport annuel
Investigations and Reviews		Enquêtes et examens
Investigation by Investigations Officer	50	(1) Enquêtes de l'agent enquêteur
Subject matter		(2) Objet
Report		(3) Rapport
Content of report		(4) Contenu du rapport
Conduct of review or investigation	51	(1) Tenue d'un examen ou d'une enquête
Exception		(2) Exception
Public or private review or investigation		(3) Examen ou enquête en public ou à huis clos
Disclosure required		(4) Divulgence exigée
Process		(5) Procédure
Restriction		(6) Restriction
Offences	52	(1) Infractions
Restrictions on disciplinary action		(2) Limites sur les mesures disciplinaires
Right of entry	53	(1) Droit d'entrée

Notice of entry	(2)	Avis d'entrée
Evidence not compellable	54 (1)	Témoign non contraignable
Necessary disclosure	(2)	Divulgence nécessaire
Self-incriminating evidence	(3)	Éléments de preuve auto-incriminants
Paramountcy	55	Incompatibilité
Not subject to review	56	Décisions définitives

Grievances

Griefs

Designated employees	57 (1)	Employés désignés
Presenting grievances	(2)	Présentation des griefs
Who receives grievance	(3)	Présentation du grief
Response	(4)	Réponse
Appeal to Warden	58 (1)	Appel à l'administrateur
Response	(2)	Réponse
Duties	(3)	Fonctions
Request for review	59 (1)	Demande d'examen
Grievance respecting Warden	(2)	Grief relatif à l'administrateur
Review and recommendations	(3)	Examen et recommandations
Decision of Director	(4)	Décision du directeur
Accepted recommendation binding	(5)	Application obligatoire d'une recommandation acceptée
Varying decision	(6)	Modification de la décision
Response	(7)	Réponse
Notice	(8)	Avis

Protections Against Reprisals

Protections contre les représailles

Giving evidence or providing assistance	60 (1)	Preuve ou aide fournies
Grievances, appeals and reviews	(2)	Griefs, appels et examens
Reprisal defined	(3)	Sens de « représailles »
Offences	(4)	Infractions

Inuit Societal Values Committee

Comité sur les valeurs sociétales des Inuit

Establishment	61 (1)	Constitution
Composition	(2)	Composition
Nominations by Inuit organizations	(3)	Propositions des organisations inuit
Appointment following nominations	(4)	Nomination à la suite des propositions
Quorum	(5)	Quorum
Powers	62 (1)	Pouvoirs
Director's and Investigations Officer's input	(2)	Suggestions du directeur et de l'agent enquêteur
Director's and Investigations Officer's request	(3)	Demande du directeur et de l'agent enquêteur
Personal information	(4)	Renseignements personnels
Confidential request	(5)	Confidentialité de la demande
Maintaining confidentiality	(6)	Respect de la confidentialité
Honoraria	63	Honoraires
Annual report	64 (1)	Rapport annuel
Inclusion in Minister's report	(2)	Inclusion dans le rapport du ministre

National Parole Board

Commission nationale des libérations conditionnelles

National Parole Board	65 (1)	Commission nationale des libérations
-----------------------	--------	--------------------------------------

Eligibility for parole	(2)	conditionnelles Admissibilité à la libération conditionnelle
Release Planning		Planification de la libération
Release planning	66 (1)	Planification de la libération
Establishment	(2)	Élaboration
Duty of Director	67 (1)	Fonctions du directeur
Notice of release	(2)	Avis de libération
Information sharing	68	Échange de renseignements
Information sharing agreements	69 (1)	Ententes sur l'échange de renseignements
Content	(2)	Contenu
Confidentiality	(3)	Confidentialité
Annual Report		Rapport annuel
Annual report	70 (1)	Rapport annuel
Report to be tabled	(2)	Dépôt du rapport
Offences and Punishment		Infractions et peines
Application	71 (1)	Application
Prohibitions	(2)	Interdictions
Exception	(3)	Exception
Trespass and loitering	(4)	Défense d'entrer sans permission et de flâner
Detrimental conduct	(5)	Comportement préjudiciable
Incitement	(6)	Incitation
Freeing an inmate	(7)	Libération sans excuse légitime
Offences and punishment	72	Infractions et peines
Regulations		Règlements
Regulations	73 (1)	Règlements
Application of regulations	(2)	Application des règlements
Repeal		Abrogation
Commencement		Entrée en vigueur

BILL 1

CORRECTIONS ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Interpretation

Definitions

1. (1) In this Act,

"administrative segregation" means segregation ordered under section 22; (*isolement préventif*)

"Committee" means the Inuit Societal Values Committee established under section 61; (*Comité*)

"correctional centre" means a correctional centre established or continued under section 10 and used for the lawful custody of inmates and includes a place deemed to be part of a correctional centre under subsection 10(3); (*centre correctionnel*)

"correctional program" means a correctional program established under subsection 33(1); (*programme correctionnel*)

"culturally appropriate" means appropriate in the culture of an individual, and particularly in the case of an Inuk, means appropriate in the Inuit culture; (*culturellement adapté*)

"Deputy Investigations Officer" means the Deputy Investigations Officer appointed under section 40; (*agent enquêteur adjoint*)

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of Justice appointed under the *Department of Justice Act*; (*sous-ministre*)

"Director" means the Director of Corrections appointed under section 4; (*directeur*)

"employee" means a person, other than an inmate, who is employed in a correctional centre under the direction of the Warden of the centre and includes a Warden; (*employé*)

"inmate" means a person lawfully confined in a correctional centre; (*détenu*)

"investigation" means an investigation conducted under section 50; (*enquête*)

"Investigations Officer" means the Investigations Officer appointed under section 39 and includes the Deputy Investigations Officer acting under paragraph 40(4)(b), an acting Investigations Officer appointed under section 41 and a special Investigations Officer appointed under section 42; (*agent enquêteur*)

"lawyer" means a person entitled to practice law in Nunavut; (*avocat*)

"penitentiary" means a penitentiary as defined in the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada); (*pénitencier*)

"physical restraint device" means a physical device intended to temporarily restrict or limit free movement, reviewed and approved by the Director; (*dispositif de contention*)

"probation officer" means a probation officer appointed under subsection 6(1) and includes the Director; (*agent de probation*)

"probationer" means a person subject to a probation order made by a court; (*probationnaire*)

"review" means a review conducted under section 21, 23 or 59; (*examen*)

"Warden" means the Warden of a correctional centre appointed under subsection 11(1) and includes a person designated under subsection 11(3); (*administrateur*)

"working day" means any day other than the following:

- (a) Saturday and Sunday,
- (b) holidays under the *Public Service Act*,
- (c) a day on which the offices of the Government of Nunavut in the community of the decision maker are closed due to inclement weather, a disaster or other similar circumstance. (*jour ouvrable*)

In writing

- (2) Anything required under this Act to be provided to a probationer or inmate in writing
 - (a) if the probationer or inmate understands one or more official languages of Nunavut,
 - (i) must be provided in the official language requested by the probationer or inmate, or, absent such a request, in any of the official languages the probationer or inmate understands, and
 - (ii) in the case of an illiterate probationer or inmate, must be accompanied by an oral explanation in the same language; or
 - (b) if the probationer or inmate does not understand an official language of Nunavut,
 - (i) must be provided in the official language requested by the probationer or inmate, or, absent such a request, in any of the official languages, and
 - (ii) may be accompanied by a translation, either written or oral, in a language that the probationer or inmate understands.

Same

- (3) Anything required under this Act to be provided by a probationer or inmate in writing
 - (a) may be provided in any official language of Nunavut; and

- (b) in the case of an illiterate probationer or inmate,
 - (i) may be provided orally in any official language of Nunavut, and
 - (ii) shall be recorded by a person designated by the Director in a manner approved by the Director.

Verification of recording

(4) When a person designated by the Director records the words of an inmate under subparagraph (3)(b)(ii), the person shall,

- (a) if the words are recorded as a sound recording,
 - (i) play back the recording to the inmate, and
 - (ii) allow the inmate to have their words re-recorded until the inmate is satisfied that the recording accurately captures their words; and
- (b) if the words are recorded in writing,
 - (i) record the words in the official language of Nunavut they were provided in,
 - (ii) read back the recorded words to the inmate, and
 - (iii) make any corrections to the written record that the inmate requests until the inmate is satisfied that the recording accurately captures their words.

Designation

(5) The Director may designate persons for the purposes of subparagraph (3)(b)(ii) either individually or by class.

Corrections Division

Establishment of Corrections Division

2. (1) The Corrections Division is established within the Department of Justice to be responsible for probation and adult correctional services throughout Nunavut.

Purpose of Corrections Division

(2) The purpose of the Corrections Division is the correction and rehabilitation of probationers and inmates, the protection of the community and the promotion of safe and healthy communities by

- (a) providing, when requested by a court, information respecting the background of an offender before sentencing;
- (b) providing probation supervision and programs to probationers;
- (c) providing for the safe custody and confinement of inmates in correctional centres;
- (d) providing supervision and culturally appropriate rehabilitation of probationers and inmates;
- (e) providing culturally appropriate training and counselling to probationers and inmates with a view to their rehabilitation;
- (f) fostering the responsibility and self-reliance of probationers and inmates; and

- (g) promoting and assisting programs designed to prevent and diminish crime within a community.

Guiding principles

- 3. The following principles guide the Corrections Division in achieving its purpose:
 - (a) probationers and inmates retain the rights of all members of society except those that are, as a consequence of the sentence, lawfully and necessarily removed or restricted;
 - (b) correctional policies, programs and practices respect ethnic, cultural, linguistic and gender differences and are responsive to the special needs of Inuit and other indigenous groups, women, persons requiring mental health care and other groups;
 - (c) correctional policies, programs and practices respect the heritage and values of Inuit and the rights of Inuit under the Nunavut Land Claims Agreement.

Appointment of Director

- 4. The Minister shall appoint a Director of Corrections.

Powers and duties of Director

- 5. (1) The Director shall
 - (a) administer the affairs of the Corrections Division and develop and supervise correctional programs; and
 - (b) exercise the powers and perform the duties of the Director in accordance with this Act and the regulations.

Delegation of duties

(2) The Director may, in writing, delegate any of the powers and duties of the Director under this Act.

Directives

(3) The Director may, in accordance with the regulations, issue written directives to Wardens and other employees respecting the exercise of their powers and the performance of their duties.

Complying with directives

(4) Wardens and other employees shall comply with the directives issued under subsection (3).

Statutory Instruments Act

(5) The *Statutory Instruments Act* does not apply to directives issued under subsection (3).

Probation

Appointment of probation officers

6. (1) The Director shall appoint the probation officers that are necessary for the purpose of this Act.

Director is probation officer

(2) The Director is, by virtue of the Director's office, a probation officer.

Duties of Director respecting probation

7. The Director shall

- (a) supervise and direct the provision of services to probationers; and
- (b) ensure the quality of services provided to probationers.

Officer of court

8. (1) A probation officer is an officer of every court in Nunavut.

Duties of probation officer

(2) A probation officer shall

- (a) take reasonable measures to ensure that a probationer understands
 - (i) the probation order,
 - (ii) the substance of subsections 732.2(3) and (5) and section 733.1 of the *Criminal Code*, and
 - (iii) the procedure for applying under subsection 732.2(3) of the *Criminal Code* for a change to the probation order;
- (b) supervise the conduct of a probationer in accordance with the conditions contained in the probation order;
- (c) provide guidance to a probationer;
- (d) if it appears to the probation officer that a probation order requires modification, make an application to the court under subsection 732.2(3) of the *Criminal Code*;
- (e) plan and carry out probation programs under the direction of the Director; and
- (f) perform other duties imposed by the Director.

Investigation by probation officer

9. No probation officer shall make an investigation for the purpose of determining the guilt or innocence of a person.

Correctional Centres

Establishment and discontinuance of correctional centres

10. (1) The Minister may, by order, establish or discontinue correctional centres.

Continuance as correctional centres

(2) Buildings and premises and the lands appurtenant to the buildings and premises in use as or designated as a prison, jail, work camp or other centre for the lawful custody of persons are continued as correctional centres.

Deemed to be part of correctional centre

(3) Every street, highway or public thoroughfare along or across which an inmate passes while going to or returning from work and every place where an inmate is employed or is undergoing training or treatment shall be deemed to be a part of the correctional centre in which the inmate is confined for the purposes of this Act.

Appointment of Warden

11. (1) The Director shall appoint a Warden for each correctional centre.

Powers and duties of Warden

(2) A Warden shall, under the direction of the Director, exercise the powers and perform the duties of a Warden in accordance with this Act and the regulations.

Delegation of power and duties

(3) A Warden may, in writing, designate an employee to exercise the powers and fulfil the duties of the Warden under this Act.

Responsibility of Warden

(4) A Warden is responsible for the safe custody and proper care of the inmates of the correctional centre for which the Warden is appointed.

Admission and custody of inmates

- 12.** A Warden
- (a) shall receive into the correctional centre every person delivered under lawful authority for confinement in the correctional centre; and
 - (b) is responsible for the custody and control of a person referred to in paragraph (a) until the term of the confinement is completed or the person is lawfully transferred or discharged.

Information for inmates

- 13.** (1) On admission to a correctional centre, the Warden shall ensure that each inmate is provided with full information concerning
- (a) the rules respecting discipline;
 - (b) the rules governing the treatment of inmates;
 - (c) the rights of inmates, including earnings;
 - (d) grievance procedures;
 - (e) accessing lawyers;
 - (f) correctional programs, including how to apply for them;
 - (g) communications and visits; and
 - (h) any prescribed information.

Same

- (2) Information referred to in subsection (1) must
 - (a) be provided in the cell or dormitory of the inmate; and
 - (b) be in writing.

Additional information

(3) The Warden may, in addition to the information referred to in subsection (1), provide any other information that, in the opinion of the Warden, is relevant to inmates.

Reasonable use of force

14. (1) Employees may use a reasonable degree and means of force for any of the following purposes:

- (a) to prevent injury or death to a person;
- (b) to prevent property damage;
- (c) to prevent an inmate from escaping;
- (d) to maintain custody and control of an inmate.

Prohibition

- (2) No employee shall
 - (a) use force in a circumstance other than one referred to in subsection (1);
 - (b) use force unnecessarily with inmates; or
 - (c) use more force than is reasonably necessary.

Provocation

(3) No employee shall act in a manner calculated to provoke an inmate.

Searches and seizures

- 15.** (1) The Warden shall ensure that
- (a) if required by the regulations, persons entering or present in a correctional centre are searched;
 - (b) if required by the regulations, an area of the correctional centre is searched; and
 - (c) an object or substance prescribed for the purposes of subsection 16(2) that is found during a search under this section is seized.

Same

- (2) An employee may, within a correctional centre,
 - (a) conduct any search that is required or permitted by the regulations; and
 - (b) seize any object or substance that is prescribed for the purposes of subsection 16(2) that is found during a search under this section.

Limit of seizures

- (3) Paragraphs (1)(c) and (2)(b) do not apply to
 - (a) anything in the possession of an employee who is required or permitted to possess it in the course of their duties; and

- (b) an object or substance that the person in question is permitted to possess in accordance with the regulations.

Return of property

(4) Anything seized under this section shall be returned to the person from whom it was seized, unless

- (a) the person may not lawfully possess it; or
- (b) the regulations prohibit its return.

Disciplinary rules

16. (1) No inmate shall

- (a) have in their possession anything that they are prohibited from possessing by law;
- (b) give to or receive from any person anything that the inmate is prohibited from possessing by law;
- (c) do anything that is prohibited by the regulations;
- (d) incite or assist another inmate to do anything prohibited by this subsection or the regulations; or
- (e) attempt to do anything prohibited by this subsection or the regulations.

Contraband

(2) An inmate is prohibited from possessing any prescribed object or substance except in accordance with the regulations.

Contravention

(3) Any breach of this section shall be dealt with in accordance with sections 17 to 21.

Duty to intervene

17. (1) If an employee believes on reasonable grounds that an inmate has breached or is breaching a rule referred to in subsection 16(1) or the regulations, the employee shall,

- (a) if the circumstances allow
 - (i) stop the breach from occurring, or
 - (ii) give the inmate an opportunity to stop the breach from occurring or give the inmate an opportunity to correct the breach if the person aggrieved by the breach consents; and
- (b) as soon as practicable, inform the inmate
 - (i) of the rule under subsection 16(1) or the regulations that was breached, and
 - (ii) what the breach consists of.

Designated employees

(2) The Director shall designate employees, either individually or by class, to receive charge reports and issue charges.

Written charge report

(3) If, in the opinion of the employee referred to in subsection (1), the breach has not been or cannot be satisfactorily resolved by the actions described in that subsection, the employee shall, as soon as practicable, file a written charge report with an employee designated under subsection (2), setting out

- (a) the rule that is alleged to have been breached;
- (b) the circumstances surrounding the alleged breach; and
- (c) the action taken, if any, under paragraph (1)(a).

Forwarding alleged breaches

18. (1) An employee designated under subsection 17(2) who receives a report under subsection 17(3) shall issue and forward to the Warden charges for any breaches of subsection 16(1) or the regulations that are alleged in the report that, in the opinion of the employee, warrant disciplinary action against the inmate.

Disciplinary Board

(2) On receipt of charges under subsection (1), the Warden shall constitute a Disciplinary Board composed of either

- (a) the Warden and one to two other employees of the centre designated by the Warden; or
- (b) two to three employees of the centre designated by the Warden.

Hearing

(3) Subject to subsections (4) and (5), within 72 hours after charges are forwarded under subsection (1), but in any case no more than 10 working days after the alleged breach, the Disciplinary Board shall hold a hearing with respect to the charges.

Request for extension

(4) An inmate subject to hearing under this section may, in writing, request the Director to extend the 10 working day time limit in subsection (3) by up to five working days.

Approval by Director

(5) The Director may extend the 10 working day time limit in subsection (3), in accordance with a request under subsection (4).

Rights of inmate

(6) No finding shall be made against an inmate charged with a breach of subsection 16(1) or the regulations unless the inmate

- (a) has received written notice of
 - (i) the charge, and
 - (ii) a summary of the evidence alleged against the inmate;
- (b) has been given an opportunity to appear personally at the hearing; and
- (c) has been given an opportunity to make a full answer and defence to the charge, including being given an opportunity to
 - (i) be represented by a lawyer or other representative,

- (ii) subject to subsection (7), examine and cross-examine witnesses, and
- (iii) introduce witnesses and written material in denial of the breach or in mitigation of corrective measures.

Examination of witnesses

(7) If the Discipline Board has reason to believe that allowing the inmate or the inmate's representative to examine or cross-examine a witness would result in the witness being harmed or intimidated, the Discipline Board shall

- (a) not allow the inmate or representative to examine or cross-examine the witness; and
- (b) give the inmate the opportunity to name a lawyer or another representative to examine or cross-examine the witness.

Corrective measures

19. (1) Subject to subsection (4) and the regulations, if the Disciplinary Board determines an inmate has breached subsection 16(1) or the regulations, it may

- (a) warn or reprimand the inmate;
- (b) impose a temporary or permanent loss of the right to participate in activities or programs, other than communications and visitations under sections 26 and 27;
- (c) assign additional duties to the inmate to be done during up to four leisure hours;
- (d) order the inmate to be segregated from other inmates for a period of up to 15 days;
- (e) impose a forfeiture of
 - (i) money earned for any work done in the correctional centre, to a maximum of 30 days earnings, or
 - (ii) all or part of the remission that stands to the credit of the inmate; or
- (f) suspend a corrective measure referred to in paragraphs (b) to (e).

Considerations

(2) In determining the appropriate corrective measure under subsection (1), the Disciplinary Board shall take into account the best interest of the inmate and the inmate's rehabilitation.

Notice to inmate

(3) Subject to sections 20 and 21, a decision made under subsection (1) is effective when notice of the decision is provided to the inmate.

Limitation on cumulative corrective measures

(4) The maximum corrective measures set out in subsection (1) apply as maximum cumulative corrective measures for all the breaches of subsection 16(1) or the regulations related to the same incident.

Limitation on corrective measures

(5) Following a hearing, no corrective measure shall be given to an inmate under paragraphs (1)(a) to (c), (e) or (f) if an inmate was placed in segregated confinement cells due to the incident that lead to a hearing and

- (a) no order was made under paragraph (1)(d); or
- (b) the inmate has since been confined in segregated confinement cells for an uninterrupted period longer than the period ordered under paragraph (1)(d), unless the period ordered is for 15 days.

Credit for pre-hearing confinement

(6) Subject to sections 22 and 23, the inmate shall only be confined in segregated confinement cells after a hearing for a period, if any, calculated by subtracting any uninterrupted period that the inmate was confined in segregated confinement cells after being so confined due to the incident that lead to the hearing from the period ordered under paragraph (1)(d).

Uninterrupted period

(7) If an inmate is confined in segregated confinement cells more than once due to the same incident, the periods of such confinement are deemed to be one uninterrupted period for the purposes of subsection (5) and (6).

Appeal to Warden

20. (1) An inmate subject to a decision under subsection 19(1) made by a Disciplinary Board that did not include the Warden may, in writing, appeal the decision of Disciplinary Board to the Warden within seven days after being notified of the decision.

Decision suspended

(2) The decision of the Disciplinary Board is suspended pending appeal under this section.

Power of Warden

(3) The Warden shall confirm, vary or quash the decision of the Disciplinary Board within seven working days after receiving the appeal.

Duties and powers

- (4) Prior to confirming or varying a decision under subsection (3), the Warden
- (a) shall review the decision of the Disciplinary Board;
 - (b) shall consider any arguments put forth by the inmate; and
 - (c) may investigate or cause an investigation to be made into the matter.

Notice to inmate

(5) The Warden shall notify the inmate of any action taken under subsection (3).

Request for review

21. (1) An inmate may, in writing, request the Investigations Officer to review

- (a) a decision under subsection 19(1) made by a Disciplinary Board that included the Warden, within seven days after being notified of the decision; and
- (b) a decision made under subsection 20(3), within seven days after being notified under subsection 20(5).

Decision suspended

(2) A decision referred to in subsection (1) is suspended pending review until the decision of the Director under subsection (4) is communicated to the inmate.

Review and recommendations

(3) The Investigations Officer shall review the decision referred to in subsection (1) and provide recommendations concerning the decision to the Deputy Minister and the Director.

Decision of Director

(4) After receiving the recommendations of the Investigations Officer, the Director may accept or reject any or all of the recommendations of the Investigations Officer.

Accepted recommendation binding

(5) A recommendation of the Investigations Officer under this section to confirm, vary or quash a decision that is accepted by the Director is binding.

Varying decision

(6) Following the decision made under subsection (4) and subject to subsection (5), the Director may vary or quash any part of the decision referred to in subsection (1).

Notice

(7) The Director shall provide the Deputy Minister, the Warden and the inmate the following in writing:

- (a) the decision to accept or reject the recommendations of the Investigations Officer, including reasons for rejecting a recommendation;
- (b) the recommendations and reasons of the Investigations Officer, or a summary of those recommendations and reasons.

Administrative segregation

22. (1) Subject to subsection (2) and (3), a Warden may order that an inmate be segregated from other inmates if the Warden believes on reasonable grounds that the inmate

- (a) is endangering or is likely to endanger another person;
- (b) is jeopardizing or is likely to jeopardize the management, operation or security of the correction centre;
- (c) would be or is likely to be at a risk of serious harm, including self-harm, if not segregated;
- (d) must be segregated for medical or public health reasons; or
- (e) has hidden in their body anything they are prohibited from possessing under subsection 17(2).

Alternatives

(2) An inmate shall not be segregated under this section if there exist other safe and reasonable alternatives for addressing the circumstances for which the inmate may be segregated.

Least restrictive

(3) Segregation under this section shall be only as restrictive as is necessary to address the circumstances for which the inmate has been segregated, and in particular consideration must be given to allowing

- (a) participation in programs with other inmates or a subgroup of other inmates; or
- (b) otherwise interacting with a subgroup of other inmates.

Reasons

(4) The Warden shall, within 24 hours after making an order under subsection (1), provide the inmate the reason for their segregation in writing.

Initial period

(5) An order made under subsection (1) is valid for an initial period of three days.

Extension

(6) The Warden may extend an order made under subsection (1) for up to seven days at a time if the Warden

- (a) reviews the circumstances of the segregation before the expiry of
 - (i) the initial period referred to in subsection (5), or
 - (ii) an extension made under this subsection;
- (b) determines that one of the circumstances referred to in paragraphs (1)(a) to (d) exists at the time of review; and
- (c) determines that the segregation should continue.

Start date of extension

(7) An extension made under subsection (6) begins on the day after the Warden makes the order to extend.

Reasons for extension

(8) The Warden shall, within 24 hours after making an order to extend under subsection (6), provide the inmate, in writing,

- (a) the reason for their continued segregation;
- (b) the period of time during which they will be segregated;
- (c) the reason for the length of time in segregation;
- (d) inform the inmate of their right to request a review under subsection (9);
- (e) if applicable, inform the inmate that the order has been forwarded to the Investigations Officer for review under section 23.

Review by Warden

(9) An inmate subject to an order to extend under subsection (6) may request a review of the extension by submitting to the Warden, in writing, reasons why the segregation should

- (a) not continue;
- (b) be for a shorter period of time; or
- (c) be less restrictive.

Same

(10) The Warden shall consider any review request made under subsection (9) and may confirm, vary or quash the order.

Review of administrative segregation by Investigations Officer

23. (1) When a Warden makes an order to extend under subsection 22(6) that would have the effect of an inmate being segregated under section 22 for a total at least five days, including the initial period of three days, or the Warden makes any subsequent order to extend, the Warden shall immediately forward a copy of the order and the written reasons for it to the Investigations Officer.

Forwarding request for review

(2) If a Warden receives a request for review from an inmate under subsection 22(9), the Warden shall

- (a) immediately forward a copy of the request to the Investigations Officer; and
- (b) immediately upon making a decision under subsection 22(10), forward a copy of the decision to the Investigations Officer

Director's input

(3) The Director may provide to the Investigations Officer any submissions and evidence the Director considers pertinent to the review of an order by the Investigations Officer under this section.

Same

(4) The Investigations Officer shall, in making a decision under this section, consider any submissions and evidence provided by the Director.

Decision of Investigations Officer

(5) The Investigations Officer shall, as soon as practicable but in any case no more than five working days after receiving an order forwarded under subsection (1),

- (a) review the circumstances surrounding the segregation; and
- (b) confirm, vary or quash the order with written reasons.

Remaining seized

(6) When the segregation of an inmate under this section continues after the Investigations Officer has made a decision under subsection (5), the Investigations Officer remains seized of the matter for the duration of the segregation, and shall, at least every five working days,

- (a) review the circumstances surrounding the segregation; and
- (b) confirm, vary or quash the order of segregation with written reasons.

Notice

(7) The Investigations Officer shall ensure a copy of a decision made under subsection (5) or (6) is provided to

- (a) the inmate subject to the decision;
- (b) the Warden;
- (c) the Director.

Decision binding

(8) A decision of the Investigations Officer under this section is binding.

Warden's discretion during review

(9) The Warden may, at any time while the Investigations Officer is seized of an order of segregation under this section, quash the order or vary it to be less restrictive.

Notice

(10) The Warden shall immediately forward a copy of any decision made under subsection (9) to the Investigations Officer.

Physical restraint device

- 24.** (1) No employee shall use a physical restraint device unless
- (a) the use is authorized by the regulations;
 - (b) the device has been reviewed and approved by the Director; and
 - (c) the circumstances require the use of the device to
 - (i) prevent injury or death to a person,
 - (ii) prevent property damage,
 - (iii) prevent an inmate from escaping, or
 - (iv) maintain custody or control of an inmate;
 - (d) the device is employed using the least restrictive measures required to meet the objectives referred to in paragraph (c); and
 - (e) the device is used in a manner that maintains the dignity, safety and security of the inmate being restrained.

Medical examination if restraint more than four hours

(2) If an inmate has been kept under physical restraint for a period of four hours or longer, the Warden shall ensure that a medical examination of the inmate is conducted as soon as practicable.

Definition

25. (1) In this section, for greater certainty, "mental health issues" includes suicidal ideations and serious self-harming intentions.

Mental health

(2) When an employee designated under subsection 17(2) is considering issuing charges under subsection 18(1), a Warden is considering placing an inmate in administrative segregation or an employee is considering using a physical restraint device, they shall consider whether any

mental health issues are the root cause of the behaviour of the inmate and determine whether the behaviour should be treated as a mental health issue.

Reasonable alternatives

(3) If a Warden or employee has reason to believe that mental health issues are the root cause of the behaviour of an inmate, the Warden or employee must explore all reasonable alternatives, if any, for addressing the mental health issues prior to an inmate being charged under subsection 18(1) or being placed in administrative segregation or under physical restraint.

Mental health counselling and medical examination

(4) If a Warden has reason to believe that mental health issues are the root cause of the behaviour of an inmate charged under subsection 18(1) or placed in administrative segregation or under physical restraint, the Warden shall ensure that the inmate is referred to mental health counselling and a health care professional as soon as practicable.

Mental health counselling in general

(5) The Warden shall ensure that inmates suffering from mental health issues are permitted to access the mental health counselling they require.

Communications

26. (1) Subject to sections 28 and 29, every inmate may, in accordance with the regulations, communicate by letter, telephone or other means approved by the Director

- (a) on admission to a correctional centre;
- (b) after admission, at least once a week; and
- (c) at any reasonable time
 - (i) with the inmate's lawyer, or
 - (ii) with any person for the purpose of providing or arranging for payment of a fine that will procure the inmate's release from the correctional centre.

Cost of communication by telephone

(2) The cost of communication by an inmate by telephone shall be borne by the inmate except in circumstances that in the opinion of the Warden would promote the rehabilitation of the inmate, in which case the cost shall be paid from funds appropriated to the Corrections Division.

Special communications

(3) The Warden may at any reasonable time allow an inmate to receive letters, telephone calls and other communications that in the opinion of the Warden are likely to promote the best interests of the inmate or family of the inmate.

Visits by certain persons

27. (1) Subject to section 28, the following persons may visit an inmate for a private interview at any reasonable time, with the consent of the inmate:

- (a) a person arranging the payment of a fine for the inmate;
- (b) the lawyer of the inmate;

- (c) the Commissioner;
- (d) a member of the Legislative Assembly or the Parliament of Canada;
- (e) a peace officer, in the course of their duties;
- (f) a person providing religious or spiritual counselling;
- (g) a recognized community Elder;
- (h) a representative from a non-governmental organization or a community agency as defined in the regulations.

Other visits

(2) The Warden may at any reasonable time allow any person to visit an inmate if, in the opinion of the Warden, the visitation is likely to promote the best interests of the inmate or the family of the inmate.

Restriction on communications and visits

28. (1) Subject to subsection (2), the Warden may restrict the right of an inmate to communicate in accordance with section 26 or receive a visit in accordance with section 27 if

- (a) the Warden has reasonable grounds to believe that restricting the right is necessary to prevent the inmate from
 - (i) being involved in illegal activities,
 - (ii) harassing or causing harm to others, or
 - (iii) participating in or promoting an activity that may jeopardize the safety, security, or operation of the correctional centre;
- (b) the Warden has reasonable grounds to believe that not restricting the right would
 - (i) jeopardize the safety, security or operation of the correctional centre, or
 - (ii) jeopardize the safety or security of persons in or planning to visit the correctional centre;
- (c) a court order restricts or prohibits communication or contact between the inmate and the other person; or
- (d) the other person has indicated to the Warden they do not wish to communicate with the inmate.

Communications with lawyer

(2) Subsection (1) applies with respect to communications and visits with the lawyer of an inmate as follows:

- (a) communication by mail or other physical delivery may only be restricted by requiring the inmate to open a received communication in the presence of an employee, who may only inspect non-paper items;
- (b) communication by phone, or by telecommunications means generally approved by the Director, may not be restricted;
- (c) visits may only be restricted to the extent required, in the opinion Warden, to prevent harm to any person.

Inmate informed if communication restricted

(3) The Warden shall inform an inmate in writing as soon as practicable when the inmate's communication or visitation rights have been restricted and provide reasons for the restriction.

Same rights and conditions of visitation

(4) For greater certainty, an inmate in segregated confinement has the same rights and conditions of visitation as other inmates.

Monitoring communications and visits

- 29.** (1) In this section, a reference to monitoring communications includes a reference to
- (a) opening or examining a parcel, mail or other communication
 - (i) received at the correctional centre addressed to or intended for an inmate, or
 - (ii) that an inmate wishes to send;
 - (b) withholding, detaining or otherwise dealing with a parcel, mail or other communication intended for or sent by an inmate; or
 - (c) listening in on or recording a conversation between the inmate and another person, whether by telephone, in person or by other means.

Same

(2) Subject to subsection (3), an employee may monitor the communications of an inmate if a Warden has reason to believe the inmate is communicating for the purpose of

- (a) being involved in illegal activities;
- (b) harassing or causing harm to others; or
- (c) participating in or promoting an activity that may jeopardize the safety, security, or operation of the correctional centre.

Monitoring prohibited

- (3) An employee shall not monitor the communications of an inmate
- (a) during a visit with a person described in subsection 27(1), the Investigations Officer or the Deputy Investigations Officer;
 - (b) during a telephone call with the lawyer of the inmate, the Investigations Officer or the Deputy Investigations Officer;
 - (c) if the communication is sent by or to the lawyer of the inmate, the Investigations Officer or the Deputy Investigations Officer, except for the purpose of withholding or detaining communications that the employee has reason to believe includes items the inmate is not allowed to possess under subsection 17(2); and
 - (d) if the communication is a letter sent by or to the Director, the Commissioner or a member of the Legislative Assembly or the Parliament of Canada.

Notice of monitoring

(4) An employee that monitors the communications of an inmate shall advise, as soon as practicable,

- (a) the inmate;
- (b) a person whose conversation with the inmate is being or has been listened to by the employee; and
- (c) the lawyer of the inmate or the Investigations Officer, in the case any communication sent by or to a lawyer for the inmate, the Investigations Officer or the Deputy Investigations Officer, as the case may be, has been withheld or detained.

Transfer of Inmates

Transfer of inmates to provinces and other territories

30. (1) The Director may, in writing, order an inmate to be transferred to another correctional centre, or any lawful place of confinement operated by a province or another territory, in order to provide for the appropriate rehabilitation of an inmate.

Order for transfer

- (2) An order made under subsection (1)
 - (a) is sufficient authority to a Warden and any peace officer to act in conformity with the order;
 - (b) must be accompanied by the document that authorized the confinement of the inmate in the correctional centre from which the inmate is being transferred; and
 - (c) if the order is in respect of a transfer to a province or another territory, must be made in accordance with an agreement made under subsection 31(1).

Transfer to penitentiary

(3) The Director may, in writing and in accordance with an agreement made under subsection 31(2), order the transfer of an inmate to an appropriate penitentiary in Canada if, in the opinion of the Director, the inmate

- (a) does not appear to benefit from the correctional programs that are available in Nunavut;
- (b) is a disruptive influence on other inmates; or
- (c) requires a higher degree of security than is available in Nunavut.

Agreements with provinces and territories

31. (1) The Minister may, on behalf of the Government of Nunavut, enter into written agreements with the government of a province or another territory

- (a) for the confinement in a correctional centre of persons who, in the absence of the agreement, would be required to serve their sentences in the province or other territory;
- (b) for the confinement in lawful places of confinement operated by the province or other territory of persons who, in the absence of the agreement, would be required to serve their sentences in a correctional centre; and

- (c) for transfers for the purposes of paragraphs (a) and (b).

Agreements with Government of Canada

(2) The Minister may, on behalf of the Government of Nunavut, enter into written agreements with the Government of Canada

- (a) for the confinement in a correctional centre of persons convicted in Canada who, in the absence of the agreement, would be required to serve their sentences in a penitentiary;
- (b) for the confinement in penitentiaries or other institutions under the direction or supervision of Correctional Service of Canada, of persons sentenced or committed under the criminal law of Canada to imprisonment for more than six months but less than two years; and
- (c) for transfers for the purposes of paragraphs (a) and (b).

Acceptance of inmates

32. The lawful authority under which the person transferred to a correctional centre for confinement in accordance with an agreement made under section 31 is authorized to be confined by the sending jurisdiction is lawful authority for confinement in Nunavut for the purposes of this Act.

Correctional Programs

Establishment and operation of correctional programs

33. (1) The Director shall, subject to this Act and the regulations, establish and operate correctional programs for the rehabilitation of inmates.

Scope

- (2) A correctional program may be operated
 - (a) within a correctional centre;
 - (b) in a community; or
 - (c) on the land.

Cultural and linguistic relevance

(3) Correctional programs must be compatible with the background and cultural heritage of the inmates participating in the programs, and in particular

- (a) all correctional programs must, when sufficient demand exists, be made available in the official languages of Nunavut, and in particular the Inuit Language;
- (b) in selecting or designing correctional programs, consideration must be given to the importance of Inuit societal values and culture;
- (c) a program that provides traditional Inuit counselling to inmates must be offered at each correctional centre; and
- (d) correctional programs operated on the land must
 - (i) provide traditional Inuit counselling to inmates, and
 - (ii) teach Inuit cultural skills.

Release for participation

(4) The Director may, subject to the regulations, authorize the release of an inmate from a correctional centre for a period not exceeding 60 days in order for the inmate to participate in a correctional program operated in a community or on the land.

Renewal

(5) The Director may renew the authorization under subsection (4) for additional periods of 60 days.

Eligibility

34. (1) Subject to subsection (2), if a correctional program operated in a community or on the land has been established for a correctional centre, every inmate in the correctional centre is eligible to apply to the Warden for permission to enter the program.

Restriction

(2) The Warden may restrict the eligibility of an inmate or a class of inmates to apply for a correctional program if the Warden has reasonable grounds to believe that participation in the program would result in

- (a) the inmate or class of inmates being involved in illegal activities;
- (b) the inmate or class of inmates harassing or causing harm to others; or
- (c) the safety, security, or operation of the correctional centre being jeopardized.

Application of Act and regulations

(3) An inmate who participates in a correctional program in a community or on the land continues to be subject to this Act and the regulations.

Earnings of inmate

35. (1) When an inmate released under a correctional program in the community is gainfully employed, the employer of the inmate shall forward the total earnings of the inmate, less deductions required by law, to the Warden of the correctional centre.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to earnings related to a correctional program that has as its object the management of finances.

Disbursement of earnings

36. (1) The Warden shall, on behalf of an inmate, disburse earnings received under subsection 35(1) in the following order of priority:

- (a) to the Government of Nunavut, the cost of food, lodging and travel of the inmate in an amount not exceeding the prescribed amount;
- (b) restitution payments ordered by the court;
- (c) the maintenance and support of dependants of the inmate in the prescribed amount.

Surplus after disbursement

(2) If a surplus remains after payment under subsection (1), the Warden shall credit the surplus to the account of inmate to be paid to the inmate when they are discharged from the correctional centre.

Exception

37. Despite section 36, the Director may vary the priority of disbursing the earnings of an inmate received under subsection 35(1) in a way that would further the rehabilitation of the inmate or assist the support of the dependants of the inmate.

Demand for account

38. (1) An inmate may demand an account from the Warden of all money earned by the inmate that is received and disbursed by the Warden.

Account

(2) When an account is demanded under subsection (1), the Warden shall render the account to the inmate within a reasonable time after the demand has been made.

Investigations Officer

Appointment of Investigations Officer

39. (1) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint an Investigations Officer.

Not member of public service

(2) The Investigations Officer is not a member of the public service.

Superannuation

(3) Despite subsection (2), the Investigations Officer is deemed to be a member of the public service for the purposes of

- (a) superannuation; and
- (b) health and insurance plans provided as a benefit to members of the public service.

Duties of Investigations Officer

(4) The Investigations Officer shall perform the duties set out in this Act and the duties assigned to the Investigations Officer by any other Act.

Additional assignments

(5) The Investigations Officer may undertake any assignment the Investigations Officer considers appropriate that is requested by the Minister.

Term of office

(6) The Investigations Officer shall hold office during good behaviour for a term of five years and may be reappointed for a further term or terms.

Continuation after expiry

(7) The Investigations Officer continues to hold office after the expiry of the term until reappointed, or until a successor is appointed.

Removal

(8) The Investigations Officer may be removed at any time for cause or incapacity by the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister.

Resignation

(9) The Investigations Officer may resign at any time by notifying the Minister in writing at least 30 days before the effective date of the resignation.

Waiver

(10) The Minister may waive the 30 day notice period under subsection (9) in full or in part.

Deputy Investigations Officer

40. (1) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister, may appoint a Deputy Investigations Officer.

Term of office

(2) The Deputy Investigations Officer holds office for a term not exceeding five years.

Public service

(3) Subsections 39(2) and (3) apply to the Deputy Investigations Officer.

Duties

- (4) The Deputy Investigations Officer shall
- (a) assist the Investigations Officers in the performance of the duties of the Investigations Officer; and
 - (b) act in the place of the Investigations Officer if the Investigations Officer is absent or unable to act, or if the office of the Investigations Officer is vacant.

Acting Investigations Officer

41. (1) If the Investigations Officer and Deputy Investigations Officer are absent or unable to act, or the offices are vacant, an Acting Investigations Officer may be appointed to act in the place of the Investigations Officer by

- (a) the Commissioner in Executive Council; or
- (b) the Minister, for a non-renewable period not exceeding one month.

Term of acting Investigations Officer

- (2) Subject to paragraph (1)(b), an acting Investigations Officer holds office until either
- (a) the Investigations Officer or Deputy Investigations Officer returns to office after being absent or unable to act; or
 - (b) a new Investigations Officer or Deputy Investigations Officer is appointed.

Special Investigations Officer

42. (1) If, for any reason, the Investigations Officer determines that the Investigations Officer should not act in respect of any particular matter under this Act, a special Investigations Officer may be appointed to act in the place of the Investigations Officer in respect of that matter by

- (a) the Commissioner in Executive Council; or
- (b) the Minister, for a non-renewable period not exceeding one month.

Term

(2) Subject to paragraph (1)(b), a special Investigations Officer holds office until the conclusion of the matter in respect of which they have been appointed.

Oath

43. Before undertaking the duties of office, the Investigations Officer, the Deputy Investigations Officer, or an acting or special Investigations Officer shall take an oath to perform faithfully and impartially the duties of the office and not to disclose any confidential information or advice except in accordance with this Act.

Commissioner for oaths

44. The Investigations Officer and Deputy Investigations Officer are, by virtue of their offices, commissioners for taking oaths within and outside Nunavut.

Staff

45. (1) The Investigations Officer may hire, following a competition, such staff as are necessary for the proper conduct of the Investigations Officer's duties.

Exception

- (2) Despite subsection (1), the Investigations Officer may, without a competition,
- (a) hire a person as a casual or relief employee, as defined in the *Public Service Act*; or
 - (b) transfer a person in the circumstances referred to in paragraphs 12(2)(b) to (d) of the *Public Service Act*.

Inuit employment policies and merit based criteria

(3) Section 9 of the *Public Service Act* and directives issued under subsection 6(3) of that Act apply, with the necessary modifications, to the hiring of staff under this section.

Not members of public service

(4) Staff hired under this section are not members of the public service as defined in the *Public Service Act*.

Superannuation and benefits

(5) Despite subsection (4), the staff hired under this section are deemed to be members of the public service for the purposes of

- (a) superannuation; and

- (b) health and insurance plans provided as a benefit to members of the public service.

Remuneration

(6) The remuneration of a person hired under this section must be substantially similar to the remuneration of members of the public service employed in a comparable capacity.

Engaging of assistance

46. The Investigations Officer may engage lawyers, experts and other persons to assist in carrying out the functions of the office.

Appropriations

47. All expenditures required for the purposes of the Investigations Officer, including the Deputy Investigation Officer, any staff hired under section 45 and persons engaged under section 46, shall be paid out of moneys appropriated for that purpose.

Exclusion of liability

48. (1) The Investigations Officer, the Deputy Investigations and any person assisting them under this Act or any other Act are not liable for loss or damage caused by anything done or not done in good faith in the performance of the duties or in the exercise of the powers of the Investigations Officer or Deputy Investigations Officer.

Persons providing information

(2) No person who, in good faith, provides information to or testifies before the Investigations Officer or the Deputy Investigations Officer under this Act or any other Act is liable for loss or damage caused by the provision of the information or the testimony.

Duties of Investigations Officer

- 49.** (1) The Investigations Officer shall
- (a) conduct reviews requested or mandated under sections 21, 23 and 59;
 - (b) conduct investigations; and
 - (c) prepare and submit to the Minister an annual report within six months after the end of each fiscal year that includes
 - (i) the number of reviews and investigations conducted by the Investigations Officer during the year,
 - (ii) a summary of the reviews and investigations conducted during the fiscal year, including any recommendations made, and
 - (iii) any other matter the Investigations Officer considers relevant in respect of the Investigations Officer's activities under this Act.

Annual report to be tabled

(2) The Minister shall table the report submitted under paragraph (1)(c) in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is submitted that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

Investigations and Reviews

Investigation by Investigations Officer

50. (1) The Investigations Officer

- (a) may conduct an investigation at the Investigations Officer's own initiative; and
- (b) shall conduct an investigation when requested by the Director or the Minister.

Subject matter

(2) Investigations under this section may cover any matter that, in the opinion of the Investigations Officer, is relevant to this Act or its purposes.

Report

(3) As soon as practicable after conducting an investigation, the Investigations Officer shall report, in writing, on the results of the investigation to the Deputy Minister and the Director.

Contents of report

(4) A report on an investigation under subsection (3)

- (a) must include the Investigations Officer's conclusions respecting the subject matter of the investigation, and the reasons for those conclusions; and
- (b) may include recommendations on any matter relevant to the investigation.

Conduct of review or investigation

51. (1) In conducting a review or investigation, the Investigations Officer

- (a) has the powers of a Board under the *Public Inquiries Act*;
- (b) shall have access to every part of a correctional centre and to every person confined in a correctional centre and may
 - (i) enter the correctional centre,
 - (ii) examine all papers, documents, vouchers, records, books and other things belonging to the correctional centre,
 - (iii) investigate the conduct of any employee or of any person found in the correctional centre,
 - (iv) summon and interview any inmate,
 - (v) by written order summon any employee and examine the employee under oath on any matter
 - (A) relating to a contravention of this Act or the regulations, or
 - (B) affecting the interests of the correctional centre, and
 - (vi) order to be brought to the Investigations Officer books, papers and writings that are in the correctional centre or in the possession of an employee or inmate; and
- (c) is not subject to technical rules of evidence.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Investigations Officer does not have the power to require an inmate to give evidence or produce documents and things.

Public or private review or investigation

(3) Unless authorized by the Deputy Minister to conduct a review or investigation in public, the Investigations Officer shall conduct a review or investigation in private.

Disclosure required

(4) Subject to subsection (5), a person who has custody or control of information to which the Investigations Officer is entitled under subsection (1) shall provide the information to the Investigations Officer on the Investigations Officer's request.

Process

(5) Despite subsections (1) and (2), in a review or investigation, the Investigations Officer shall, as far as practicable,

- (a) ensure that every person who has information relevant to the matter being reviewed or investigated is given an opportunity to provide that information to the Investigations Officer;
- (b) obtain information informally and expeditiously; and
- (c) protect the identity of the person who made the disclosure, any person who is the subject of the disclosure, and any witnesses.

Restriction

(6) The Investigations Officer may not require the provision of information, the production of a document or thing or the giving of an answer by a person if the provision, production or answer would

- (a) interfere with or impede the investigation or prosecution of an offence;
- (b) reveal the substance of deliberations of the Executive Council; or
- (c) reveal information that is subject to solicitor-client privilege.

Deputy Investigations Officer

(7) The Deputy Investigations Officer may exercise any of the powers of and is subject to the same requirements as the Investigations Officer under this section when assisting the Investigations Officer in conducting a review or investigation.

Offences

52. (1) Despite any other provision of this Act, if the Investigations Officer has reasonable grounds to believe that an offence been committed, the Investigations Officer shall cease the review or investigation on the matter and, subject to subsection 54(3), refer the matter to the appropriate law enforcement officials.

Restrictions on disciplinary action

(2) Despite any other provision of this Act, a review or investigation by the Investigations Officer may not result in

- (a) more severe disciplinary action against an inmate, in the case of a review under section 21;
- (b) longer or more restrictive administrative segregation for an inmate, in the case of a review under section 23; or
- (c) disciplinary action against an inmate, in all other cases.

Right of entry

53. (1) The Investigations Officer, the Deputy Investigations Officer and any other person acting on behalf or under the direction of the Investigations Officer may, in connection with a review or investigation, enter any premises occupied by a department as defined in the *Public Service Act*.

Notice of entry

(2) Upon entering premises under subsection (1), the Investigations Officer, the Deputy Investigations Officer or other person acting on behalf or under the direction of the Investigations Officer must identify themselves to the employee in charge of the premises and allow the employee to notify the responsible deputy head as defined in the *Public Service Act*.

Evidence not compellable

54. (1) The Investigations Officer, the Deputy Investigations Officer and any other person acting on behalf or under the direction of the Investigations Officer is not a compellable witness in respect of any information or evidence received in a review or investigation under this Act.

Necessary disclosure

(2) The Investigations Officer may disclose, or authorize the Deputy Investigations Officer or another person acting on behalf or under the direction of the Investigations Officer to disclose, information that the Investigations Officer considers necessary

- (a) to further a review or investigation by the Investigations Officer or by appropriate law enforcement officials; or
- (b) to establish grounds for conclusions and recommendations made in a report issued at the conclusion of a review or investigation by the Investigations Officer.

Self-incriminating evidence

(3) Despite paragraph (2)(a), the Investigations Officer may not disclose or authorize the disclosure to law enforcement officials of information consisting of evidence that could be used against the person who provided the evidence in the investigation or prosecution of an offence.

Paramountcy

55. If there is an inconsistency or conflict between sections 51 or 54 and the *Access to Information and Protection of Privacy Act* or the regulations made under that Act, those sections prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

Not subject to review

56. Decisions made by the Investigations Officer, other than those made under section 23, are not subject to appeal to, or review by, any court.

Grievances

Designated employees

57. (1) The Director shall designate employees, either individually or by class, to receive grievances.

Presenting grievances

- (2) An inmate may, in writing, present a grievance,
- (a) with respect to a decision affecting the terms and conditions of the inmate's incarceration, within seven days after being notified of the decision; and
 - (b) with respect to any matter that is causing the inmate distress or dissatisfaction, at any time.

Who receives grievance

- (3) A grievance under subsection (2) may be presented to
- (a) an employee designated under subsection (1); or
 - (b) the Warden.

Response

(4) A person referred to in subsection (3) receiving a grievance under subsection (2) shall, in writing, provide a response to the inmate within seven working days after receiving the grievance, detailing any action that has been or will be taken as a result of the grievance.

Appeal to Warden

58. (1) An inmate may, in writing, appeal a response given under section 57 by an employee designated under subsection 57(1) to the Warden.

Response

(2) The Warden shall, in writing, provide a response to the inmate within five working days after receiving an appeal under subsection (1), detailing any action that has been or will be taken as a result of the grievance.

Duties

- (3) Prior to providing a response under subsection (2), the Warden
- (a) shall review the response provided under section 57; and
 - (b) shall consider any arguments put forth by the inmate.

Request for review

59. (1) An inmate who receives a response from the Warden under section 57 or 58 may, in writing, request the Investigations Officer to review the matter within seven days after being provided the response.

Grievance respecting Warden

(2) If an inmate wishes to present a grievance referred to in subsection 57(2) that relates to the action or inaction of the Warden, the inmate may present the grievance directly to the Investigations Officer in writing.

Review and recommendations

(3) The Investigations Officer shall review the matter referred to in subsection (1) or the grievance presented under subsection (2) and provide recommendations concerning the matter to the Deputy Minister and the Director.

Decision of Director

(4) After receiving the recommendations of the Investigations Officer, the Director may accept or reject the recommendations of the Investigations Officer.

Accepted recommendation binding

(5) A recommendation of the Investigations Officer under this section that is accepted by the Director is binding.

Varying decision

(6) Following the decision made under subsection (4) and subject to subsection (5), the Director may vary or quash any part of the response referred to in subsection (1).

Response

(7) Within seven working days after the decision made under subsection (4) and subject to subsection (5), the Director shall provide a response to the inmate, detailing any action that has been or will be taken as a result of the grievance presented under subsection (2).

Notice

(8) The Director shall inform the Deputy Minister, the Warden and the inmate of a decision made under subsection (4) or (6) or a response made under subsection (7).

Protections Against Reprisals

Giving evidence or providing assistance

60. (1) No person shall take a reprisal against any person for giving evidence or providing assistance in a review or investigation, unless the person, without a valid excuse,

- (a) interferes with or impedes the investigation or prosecution of an offence;
- (b) reveals the substance of deliberations of the Executive Council; or
- (c) reveals information that is subject to solicitor-client privilege.

Grievances, appeals and reviews

(2) No person shall take a reprisal against an inmate for presenting a grievance, appealing a decision or requesting a review under this Act, unless the reprisal is a disciplinary measure and the Investigations Officer finds that the grievance, appeal or request is

- (a) made in bad faith; or

- (b) frivolous or vexatious.

Reprisal defined

(3) For the purposes of this section, reprisal includes

- (a) a disciplinary measure;
- (b) any measure adversely affecting the employment or working conditions of a person, including a reprimand, suspension, demotion, dismissal or denial of appropriate work;
- (c) intimidation or coercion;
- (d) commencement of legal action;
- (e) terminating a contract;
- (f) a pecuniary or other penalty; and
- (g) a threat to take any of the measures referred to in paragraphs (a) to (f).

Offences

(4) A person is not guilty of an offence under another Act by reason of complying with a request or requirement of the Investigations Officer or Deputy Investigations Officer to give evidence or provide assistance in a review or investigation.

Inuit Societal Values Committee

Establishment

61. (1) The Inuit Societal Values Committee is established.

Composition

(2) The Committee is composed of the following members appointed by the Minister:

- (a) one resident of Nunavut;
- (b) one resident of the Qikiqtani region;
- (c) one resident of the Kivalliq region;
- (d) one resident of the Kitikmeot region;
- (e) one nominee of the Director;
- (f) two Elders who are persons enrolled under Article 35 of the Nunavut Land Claims Agreement;
- (g) up to two other members who are residents of Nunavut, as the Minister considers appropriate.

Nominations by Inuit organizations

(3) Prior to making an appointment under paragraphs (2)(a) to (d), the Minister shall solicit nominations as follows:

- (a) a nomination from Nunavut Tunngavik Incorporated for the appointment under paragraph (2)(a);
- (b) a nomination from Qikiqtani Inuit Association for the appointment under paragraph (2)(b);
- (c) a nomination from Kivalliq Inuit Association for the appointment under paragraph (2)(c);

- (d) a nomination from Kitikmeot Inuit Association for the appointment under paragraph (2)(d).

Appointment following nominations

(4) When the Minister receives a nomination solicited under subsection (3) within 90 days after soliciting the nomination, the Minister may only appoint the nominated person, and may revoke the appointment of that person without the recommendation of the nominating organization.

Quorum

- (5) The quorum for the Committee is five members.

Powers

62. (1) The Committee may

- (a) receive and hear submissions and suggestions from individuals and groups concerning the incorporation of Inuit perspectives, Inuit societal values and Inuit traditional knowledge in the corrections system, and in particular in programs offered in the corrections system;
- (b) receive requests from the Director or the Investigations Officer under subsection (3);
- (c) recommend policies and practices to better incorporate Inuit perspectives, Inuit societal values and Inuit traditional knowledge in the corrections system; and
- (d) recommend new correctional programs or amendments to existing correctional programs to better incorporate Inuit perspectives, Inuit societal values and Inuit traditional knowledge in the corrections system.

Director's and Investigations Officer's input

(2) Prior to making any recommendation, the Committee shall seek the input of the Director and Investigations Officer on the matter, and provide a reasonable time for the Director and Investigations Officer to provide input on the matter.

Director's and Investigations Officer's request

(3) The Director and the Investigations Officer, individually or jointly, may submit a request to the Committee respecting any matter on which the Director or Investigations Officer requires the input of the Committee.

Personal information

(4) A request under subsection (3) shall not include personal information, as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Confidential request

(5) A request under subsection (3) may be made on a confidential basis if it contains information that is not publicly available.

Maintaining confidentiality

- (6) If a request under subsection (3) has been made on a confidential basis,
- (a) the members of the Committee shall maintain the confidentiality of the request and the information contained in the request; and
 - (b) the Committee may only make confidential recommendations to the Director, the Investigations Officer or the Minister.

Honoraria

63. The members of the Committee shall be paid honoraria in accordance with directives issued under section 78 of the *Financial Administration Act*.

Annual report

64. (1) Within six months after the end of each fiscal year, the Committee shall submit to the Minister an annual report consisting of

- (a) a general summary of the activities of the Committee during the fiscal year;
- (b) a summary of the requests made under subsection 62(3) during the fiscal year, other than those made on a confidential basis;
- (c) the number of requests made under subsection 62(3) during the fiscal year that were made on a confidential basis;
- (d) a summary of input received by the Committee from the Director and the Investigations Officer under subsection 62(2), other than input which has been provided on a confidential basis; and
- (e) a summary of the recommendations made by the Committee during the fiscal year, other than those made in response to requests under subsection 62(3) that were made on a confidential basis.

Inclusion in Minister's report

(2) The Minister shall table the annual report of the Committee in the Legislative Assembly with the annual report referred to in section 70.

National Parole Board

National Parole Board

65. (1) The National Parole Board is authorized to exercise in Nunavut the jurisdiction and discretion described in section 107 and 108 of the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada).

Eligibility for parole

(2) An inmate who is serving a sentence for an offence under an Act is eligible to apply for parole from, and be paroled by, the National Parole Board in accordance with subsection (1).

Release Planning

Release planning

66. (1) Release planning is an integral part of the social and correctional services of Nunavut.

Establishment

(2) The Director shall, subject to this Act and the regulations, provide release planning to probationers and inmates in view of

- (a) assisting them to make a satisfactory adjustment to community living; and
- (b) preventing recidivism.

Duty of Director

67. (1) The Director shall co-ordinate and encourage the interrelated activities of correctional centres and probation programs that are concerned with the problems of probationers and inmates at all stages of their sentences and after their release.

Notice of release

(2) The Warden shall, whenever practicable, notify probation officers and other persons involved in the reintegration of an inmate into the community of the plans to release the inmate into the community.

Information sharing

68. Any information, including personal information as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, that is in the control of Corrections Division may be

- (a) disclosed and used within the Government of Nunavut for the purpose of providing programs or services to former probationers and inmates; and
- (b) disclosed to a person or body with whom an agreement has been made under section 69, to the extent permitted by that agreement.

Information sharing agreements

69. (1) The Minister may enter into agreements for the collection, use, disclosure and exchange of personal information with any person or body providing programs or services to former probationers and inmates.

Content

(2) An agreement entered into under subsection (1) shall provide that only personal information that is necessary for the provision of programs or services to former probationers and inmates may be collected, used or disclosed under the agreement.

Confidentiality

(3) An agreement under this section shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of the information.

Annual Report

Annual report

70. (1) Within six months after the end of each fiscal year, the Director shall submit to the Minister an annual report consisting of a general summary of the activities of the Corrections Division during the fiscal year.

Report to be tabled

(2) The Minister shall table the report submitted under subsection (1) in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is submitted that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

Offences and Punishment

Application

71. (1) This section does not apply to inmates.

Prohibitions

- (2) No person shall, without the prior written consent of the Warden,
- (a) give, leave or do any other act with the intent that an inmate will receive an object or substance that the inmate is prohibited from possessing by law;
 - (b) take or receive from an inmate for any purpose an object or substance that is prohibited by law from being taken or received;
 - (c) buy from or sell to an inmate any object or substance;
 - (d) take or receive a reward from an inmate for themselves or for another person;
 - (e) employ an inmate except as part of an approved correctional program; or
 - (f) knowingly allow to be done any act referred to in this section.

Exception

(3) For greater certainty, a person may employ an inmate who is serving a discontinuous term of imprisonment during the times that the inmate is not required to be in custody.

Trespass and loitering

(4) No person shall trespass on or loiter in a correctional centre, other than in a place deemed to be part of a correctional centre under subsection 10(3).

Detrimental conduct

(5) No person shall conduct themselves in a manner that is detrimental to the good order and discipline of a correctional centre.

Incitement

(6) No person shall incite another person, including an inmate, to contravene a condition of a correctional program, probation or parole.

Freeing an inmate

(7) No person shall free an inmate from a correctional centre without a lawful excuse.

Offences and punishment

72. A person, other than an inmate, who contravenes one of the following provisions or a prescribed provision of the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of \$5,000, to imprisonment for a term of three months, or to both a fine and imprisonment:

- (a) section 14;
- (b) subsections 17(1) and (3);
- (c) section 24;
- (d) subsection 29(3);
- (e) section 60;
- (f) section 71.

Regulations

Regulations

73. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) respecting the powers and duties of the Investigations Officer, the Deputy Investigations Officer, the Director, the Warden and employees;
- (b) respecting directives issued under subsection 5(3);
- (c) respecting the rights of inmates;
- (d) respecting the provision of health care services to inmates;
- (e) respecting the discharge of inmates;
- (f) prescribing information to be provided to inmates under paragraph 13(1)(h);
- (g) respecting searches, seizures and return of property under section 15, including the circumstances under which a person may possess an object or substance that would otherwise be subject to seizure;
- (h) respecting remissions, including rules and procedures for the grant of remissions;
- (i) respecting disciplinary rules for the purposes of section 16, including
 - (i) prescribing disciplinary rules,
 - (ii) limiting the corrective measures that may be undertaken under subsection 19(1) with respect to specific disciplinary rules under subsection 16(1) or the regulations,
 - (iii) prescribing objects or substances, or classes of objects or substances, that are prohibited under subsection 16(2), and
 - (iv) respecting circumstances under which an inmate may possess an object or substance that is otherwise prohibited under subsection 16(2);
- (j) respecting the use of physical restraint devices, including authorizing their use for the purposes of paragraph 24(1)(a);
- (k) respecting communications by inmates referred to in subsection 26(1);
- (l) defining non-governmental organizations and community agencies referred to in paragraph 27(1)(h);
- (m) respecting the establishment and operation of correctional programs referred to in subsection 33(1);

- (n) respecting the release of an inmate under subsection 33(4);
- (o) respecting the establishment and operation of a fund for the welfare of inmates;
- (p) respecting earnings of inmates, including
 - (i) cash incentives and the conditions for receiving cash incentives, and
 - (ii) contributions to the fund established under paragraph (o);
- (q) prescribing the amount to be paid to the Government of Nunavut under paragraph 36(1)(a);
- (r) prescribing the amount of maintenance and support of dependants of an inmate under paragraph 36(1)(c);
- (s) respecting religious worship and other spiritual activities of inmates;
- (t) respecting restrictions on the activities of persons in correctional centres, other than the Investigations Officer, the Deputy Investigations Officer and other persons acting on the Investigations Officer's behalf;
- (u) respecting the organization and procedures of the Committee;
- (v) prescribing the provisions of the regulations to which section 72 applies; and
- (w) that the Minister considers necessary for carrying out the provisions of this Act.

Application of regulations

- (2) Regulations made under paragraph (1)(a), (g) and (t) may
 - (a) establish classes of persons for the purposes of the regulations;
 - (b) include different provisions for different classes of persons; and
 - (c) provide that they apply differently or do not apply in places that have been deemed to be part of a correctional centre under subsection 10(3).

Repeal

- 74. The *Corrections Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.C-22, is repealed.**

Commencement

- 75. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.**

PROJET DE LOI N^O 1

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions et interprétation

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » L'administrateur d'un centre correctionnel nommé en application du paragraphe 11(1). Comprend notamment la personne désignée en vertu du paragraphe 11(3). (*Warden*)

« agent de probation » Agent de probation nommé en application du paragraphe 6(1). Comprend notamment le directeur. (*probation officer*)

« agent enquêteur » L'agent enquêteur nommé en application de l'article 39. Comprend notamment l'agent enquêteur adjoint agissant aux termes de l'alinéa 40(4)b), l'agent enquêteur par intérim nommé en application de l'article 41 et l'agent enquêteur spécial nommé en application de l'article 42. (*Investigations Officer*)

« agent enquêteur adjoint » L'agent enquêteur adjoint nommé en application de l'article 40. (*Deputy Investigations Officer*)

« avocat » Personne autorisée à exercer le droit au Nunavut. (*lawyer*)

« centre correctionnel » Centre correctionnel constitué ou maintenu aux termes de l'article 10 et affecté à la garde légale des détenus. Comprend notamment un endroit réputé faire partie d'un centre correctionnel aux termes du paragraphe 10(3). (*correctional centre*)

« Comité » Le Comité sur les valeurs sociétales des Inuit constitué aux termes de l'article 61. (*Committee*)

« culturellement adapté » Adapté à la culture d'un particulier, et particulièrement dans le cas d'un particulier qui est un Inuk, adapté à la culture inuit. (*culturally appropriate*)

« détenu » Personne légalement détenue dans un centre correctionnel. (*inmate*)

« directeur » Le directeur des services correctionnels nommé en application de l'article 4. (*Director*)

« dispositif de contention » Dispositif physique destiné à restreindre ou à limiter temporairement la liberté de mouvement, que le directeur a examiné et approuvé. (*physical restraint device*)

« employé » Membre du personnel d'un centre correctionnel autre qu'un détenu, placé sous l'autorité de l'administrateur du centre. Comprend notamment l'administrateur. (*employee*)

« enquête » Enquête menée en application de l'article 50. (*investigation*)

« examen » Examen effectué en application de l'article 21, 23 ou 59. (*review*)

« isolement préventif » L'isolement ordonné en vertu de l'article 22. (*administrative segregation*)

« jour ouvrable » Tout jour à l'exception des suivants :

- a) les samedis et dimanches;
- b) les jours fériés au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- c) un jour où les bureaux du gouvernement du Nunavut situés dans la collectivité du décideur sont fermés en raison de conditions météorologiques défavorables, d'un désastre ou d'une situation de nature semblable. (*working day*)

« pénitencier » Pénitencier au sens de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada). (*penitentiary*)

« probationnaire » Personne assujettie à une ordonnance de probation rendue par un tribunal. (*probationer*)

« programme correctionnel » Programme correctionnel constitué aux termes du paragraphe 33(1). (*correctional program*)

« sous-ministre » Le sous-ministre de la Justice nommé en application de la *Loi sur le ministère de la Justice*. (*Deputy Minister*)

Par écrit

(2) Tout ce qui doit, en application de la présente loi, être remis à un probationnaire ou à un détenu par écrit :

- a) si le probationnaire ou le détenu comprend une ou plusieurs langues officielles du Nunavut :
 - (i) d'une part, doit être rédigé dans la langue officielle que demande le probationnaire ou le détenu ou, en l'absence de demande à cet effet, dans l'une ou l'autre des langues officielles qu'il comprend,
 - (ii) d'autre part, dans le cas d'un probationnaire ou d'un détenu analphabète, doit s'accompagner d'une explication orale en cette même langue;
- b) si le probationnaire ou le détenu ne comprend aucune langue officielle du Nunavut :
 - (i) d'une part, doit être rédigé dans la langue officielle qu'il demande ou, en l'absence de demande à cet effet, dans l'une ou l'autre des langues officielles,

- (ii) d'autre part, peut être accompagné d'une traduction, orale ou écrite, dans une langue que le probationnaire ou le détenu comprend.

Idem

(3) Tout ce que le probationnaire ou le détenu doit, en application de la présente loi, remettre par écrit :

- a) peut être fourni dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut;
- b) dans le cas d'un probationnaire ou d'un détenu analphabète :
 - (i) d'une part, peut être remis oralement dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut,
 - (ii) d'autre part, est consigné par une personne que le directeur désigne, de la manière que ce dernier approuve.

Vérification des paroles consignées

(4) Lorsqu'une personne désignée par le directeur consigne les paroles d'un détenu en application du sous-alinéa (3)b(ii), la personne :

- a) si les paroles sont consignées sous la forme d'un enregistrement sonore :
 - (i) d'une part, fait écouter l'enregistrement au détenu,
 - (ii) d'autre part, permet au détenu d'enregistrer à nouveau ses paroles jusqu'à ce qu'il soit satisfait que l'enregistrement représente fidèlement ses paroles;
- b) si les paroles sont consignées par écrit :
 - (i) consigne les paroles dans la langue officielle du Nunavut dans laquelle elles ont été fournies,
 - (ii) lit au détenu les paroles consignées,
 - (iii) à la demande du détenu, apporte toute correction aux paroles consignées par écrit jusqu'à ce que le détenu soit satisfait que ce qui est consigné représente fidèlement ses paroles.

Désignation

(5) Le directeur peut désigner, individuellement ou par catégorie, des personnes pour l'application du sous-alinéa (3)b(ii).

Division des services correctionnels

Constitution de la division des services correctionnels

2. (1) Est constituée au sein du ministère de la Justice la division des services correctionnels; elle est responsable de la probation et des services correctionnels des adultes au Nunavut.

Mission de la division des services correctionnels

(2) La division des services correctionnels a pour mission de fournir des services correctionnels et de réadaptation aux probationnaires et aux détenus, de protéger la collectivité et de promouvoir la sécurité et la santé des collectivités en :

- a) fournissant, à la demande du tribunal, des renseignements sur les antécédents d'un contrevenant, avant la détermination de la peine;
- b) fournissant aux probationnaires des programmes et des services de surveillance de probation;
- c) s'assurant de la garde et de la détention sécuritaires des détenus dans les centres correctionnels;
- d) fournissant aux probationnaires et aux détenus une surveillance ainsi qu'une réadaptation culturellement adaptée;
- e) fournissant aux probationnaires et aux détenus de la formation et du counseling culturellement adaptés afin de faciliter leur réadaptation;
- f) encourageant la responsabilisation et l'autonomie des probationnaires et des détenus;
- g) faisant la promotion des programmes destinés à prévenir et à réduire la criminalité au sein d'une collectivité et en aidant ces programmes.

Principes

3. Les principes suivants guident la division des services correctionnels dans l'exécution de sa mission :

- a) les probationnaires et les détenus conservent les droits qu'ont tous les membres de la société, à l'exception de ceux qui leur sont enlevés ou qui sont limités en raison de la peine imposée;
- b) les directives, programmes et pratiques correctionnels respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques ainsi que les différences entre les genres; ils tiennent compte des besoins propres aux Inuit et aux autres groupes autochtones, aux femmes, aux personnes ayant besoin de soins de santé mentale et à d'autres groupes;
- c) les directives, programmes et pratiques correctionnels respectent le patrimoine et les valeurs des Inuit ainsi que les droits qui leur sont conférés en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Nomination du directeur

4. Le ministre nomme le directeur des services correctionnels.

Attributions du directeur

5. (1) Le directeur :

- a) est chargé de la gestion de la division des services correctionnels ainsi que de l'élaboration et de la surveillance des programmes correctionnels;
- b) exerce les attributions du directeur conformément à la présente loi et aux règlements.

Délégation

(2) Le directeur peut déléguer, par écrit, les attributions que la présente loi lui confère.

Directives

(3) En conformité avec les règlements, le directeur peut donner des directives écrites aux administrateurs et aux autres employés relativement à l'exercice de leurs attributions.

Respect des directives

(4) Les administrateurs et les autres employés respectent les directives données en vertu du paragraphe (3).

Loi sur les textes réglementaires

(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux directives données en vertu du paragraphe (3).

Probation

Nomination des agents de probation

6. (1) Le directeur nomme les agents de probation qui sont nécessaires à l'application de la présente loi.

Directeur – agent de probation d'office

(2) Le directeur est d'office agent de probation.

Fonctions du directeur relativement à la probation

7. Le directeur :

- a) surveille et dirige la prestation des services aux probationnaires;
- b) veille à la qualité de ces services.

Officier de justice

8. (1) L'agent de probation est un officier de justice auprès de tous les tribunaux du Nunavut.

Fonctions de l'agent de probation

(2) L'agent de probation :

- a) prend des mesures raisonnables afin de s'assurer que le probationnaire comprend les éléments suivants :
 - (i) l'ordonnance de probation,
 - (ii) l'essentiel des paragraphes 732.2(3) et (5) et de l'article 733.1 du *Code criminel*,
 - (iii) la procédure à suivre pour demander une modification à l'ordonnance de probation en vertu du paragraphe 732.2(3) du *Code criminel*;
- b) surveille la conduite du probationnaire, en conformité avec les conditions de l'ordonnance de probation;
- c) fournit des conseils au probationnaire;
- d) s'il estime qu'une modification de l'ordonnance de probation est nécessaire, présente une requête au tribunal en vertu du paragraphe 732.2(3) du *Code criminel*;

- e) planifie et met en œuvre, sous l'autorité du directeur, des programmes de probation;
- f) exécute les autres fonctions que lui confie le directeur.

Enquêtes de l'agent de probation

9. Il est interdit aux agents de probation de mener des enquêtes afin de déterminer la culpabilité ou l'innocence d'une personne.

Centres correctionnels

Constitution et abolition de centres correctionnels

10. (1) Le ministre peut, par arrêté, constituer ou abolir des centres correctionnels.

Maintien en tant que centres correctionnels

(2) Sont maintenus en tant que centres correctionnels, les bâtiments et lieux, ainsi que les terres dépendant de ceux-ci, qui sont utilisés ou désignés en tant que prison, camp de travail ou autre lieu destiné à la garde légale de personnes.

Endroits réputés faire partie d'un centre correctionnel

(3) Les rues, routes ou voies publiques le long desquelles ou à travers lesquelles un détenu passe pour aller au travail ou en revenir, ainsi que chaque endroit où un détenu est employé ou suit une formation ou un traitement sont réputés faire partie du centre correctionnel dans lequel le détenu est incarcéré pour l'application de la présente loi.

Nomination de l'administrateur

11. (1) Le directeur nomme un administrateur pour chaque centre correctionnel.

Attributions de l'administrateur

(2) Sous l'autorité du directeur, l'administrateur exerce les attributions d'un administrateur en conformité avec la présente loi et les règlements.

Délégation des attributions

(3) L'administrateur peut désigner, par écrit, un employé afin qu'il exerce les attributions de l'administrateur prévues par la présente loi.

Responsabilité de l'administrateur

(4) L'administrateur est responsable de la bonne garde et du traitement adéquat des détenus incarcérés dans le centre correctionnel où il a été nommé.

Admission et garde des détenus

12. L'administrateur :

- a) accueille au centre correctionnel toute personne qui y est livrée en vertu d'une autorisation légale pour y être détenue;
- b) est responsable de la garde et de la surveillance de la personne visée à l'alinéa a) jusqu'à la fin de la période de détention ou jusqu'à ce qu'elle soit légalement transférée ou libérée.

Renseignements destinés aux détenus

13. (1) Dès qu'un détenu est admis dans un centre correctionnel, l'administrateur s'assure que le détenu obtienne des renseignements complets sur les sujets suivants :

- a) les règles relatives à la discipline;
- b) les règles qui régissent le traitement des détenus;
- c) les droits des détenus, y compris les gains;
- d) la procédure de grief;
- e) l'accès à des avocats;
- f) les programmes correctionnels, y compris la manière de présenter une demande à cet égard;
- g) les communications et les visites;
- h) les autres renseignements prévus par règlement.

Idem

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être fournis :

- a) dans la cellule ou le dortoir du détenu;
- b) par écrit.

Renseignements supplémentaires

(3) En plus des renseignements visés au paragraphe (1), l'administrateur peut fournir tout autre renseignement qui est, selon lui, pertinent pour les détenus.

Usage raisonnable de la force

14. (1) Les employés peuvent faire usage d'un degré et de moyens raisonnables de force pour l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- a) empêcher qu'une personne soit blessée ou tuée;
- b) prévenir des dommages matériels;
- c) empêcher l'évasion d'un détenu;
- d) assurer la garde et la surveillance d'un détenu.

Interdiction

(2) Il est interdit aux employés :

- a) de faire usage de force dans des circonstances autres que celles visées au paragraphe (1);
- b) de faire usage de force lorsque cela n'est pas nécessaire à l'égard des détenus;
- c) d'employer plus que la force raisonnablement nécessaire.

Provocation

(3) Il est interdit aux employés d'agir délibérément de façon à provoquer un détenu.

Fouilles et saisies

15. (1) L'administrateur s'assure de ce qui suit :

- a) les personnes qui entrent ou sont présentes dans un centre correctionnel font l'objet d'une fouille si les règlements l'exigent;

- b) un secteur du centre correctionnel fait l'objet d'une fouille si les règlements l'exigent;
- c) les objets ou les substances qui sont prévus par règlement pour l'application du paragraphe 16(2) et qui sont trouvés pendant une fouille effectuée en application du présent article sont saisis.

Idem

- (2) Un employé peut, dans un centre correctionnel :
 - a) effectuer toute fouille qui est exigée ou autorisée par les règlements;
 - b) saisir tout objet ou toute substance qui est prévu par règlement pour l'application du paragraphe 16(2) et qui est trouvé pendant une fouille effectuée en application du présent article.

Limite relative aux saisies

- (3) Les alinéas (1)c) et (2)b) ne s'appliquent pas :
 - a) à toute chose qui est en la possession d'un employé qui doit l'avoir ou est autorisé à l'avoir en sa possession dans le cadre de ses fonctions;
 - b) à l'objet ou à la substance que la personne en question est autorisée à avoir en sa possession conformément aux règlements.

Biens rendus

- (4) Toute chose saisie en vertu du présent article est remise à la personne de qui elle a été saisie, sauf dans les cas suivants :
 - a) il est légalement interdit à la personne de l'avoir en sa possession;
 - b) les règlements interdisent sa remise.

Règles de discipline

- 16.** (1) Il est interdit aux détenus :
- a) d'avoir en leur possession quelque chose dont la possession leur est interdite en vertu de la loi;
 - b) de donner à quiconque ou de recevoir de quiconque toute chose dont la possession leur est interdite en vertu de la loi;
 - c) de faire quoi que ce soit que les règlements interdisent;
 - d) d'inciter ou d'aider un autre détenu à faire toute chose qu'interdisent le présent paragraphe ou les règlements;
 - e) de tenter de faire toute chose qu'interdisent le présent paragraphe ou les règlements.

Objets et substances interdits

- (2) Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit à un détenu d'avoir en sa possession des objets ou des substances prévus par règlement.

Contraventions

- (3) Les contraventions au présent article sont traitées conformément aux articles 17 à 21.

Devoir d'intervenir

17. (1) L'employé qui a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a contrevenu ou contrevient à une règle visée au paragraphe 16(1) ou aux règlements :

- a) d'une part, si les circonstances le permettent :
 - (i) soit met fin à la contravention,
 - (ii) soit donne au détenu la possibilité de mettre fin à la contravention ou lui donne la possibilité de remédier à la contravention si la personne lésée par celle-ci y consent;
- b) d'autre part, dès que possible, informe le détenu des éléments suivants :
 - (i) la règle visée au paragraphe 16(1) ou aux règlements à laquelle il a été contrevenu,
 - (ii) en quoi consiste la contravention.

Employés désignés

(2) Le directeur désigne, individuellement ou par catégorie, des employés chargés de recevoir les rapports d'accusation et de porter des accusations.

Rapport d'accusation écrit

(3) Si l'employé visé au paragraphe (1) est d'avis que les mesures décrites à ce paragraphe n'ont pas remédié ou ne peuvent pas remédier de façon satisfaisante à la contravention, il dépose dès que possible, auprès d'un employé désigné en application du paragraphe (2), un rapport d'accusation écrit qui énonce ce qui suit :

- a) la règle à laquelle il aurait été contrevenu;
- b) les circonstances entourant la contravention qui aurait été commise;
- c) la mesure prise en vertu de l'alinéa (1)a), le cas échéant.

Transmission des contraventions alléguées

18. (1) L'employé désigné en application du paragraphe 17(2) qui reçoit un rapport aux termes du paragraphe 17(3) porte des accusations, qu'il transmet à l'administrateur, relativement à toute contravention au paragraphe 16(1) alléguée dans le rapport qui, de l'avis de l'employé, justifie des mesures disciplinaires à l'égard du détenu.

Comité de discipline

(2) À la réception des accusations aux termes du paragraphe (1), l'administrateur constitue un comité de discipline composé, selon le cas :

- a) de l'administrateur et de un ou deux autres employés du centre désignés par l'administrateur;
- b) de deux ou trois employés du centre désignés par l'administrateur.

Audience

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), dans les 72 heures suivant la réception des accusations transmises en vertu du paragraphe (1), mais jamais plus de 10 jours ouvrables après la contravention alléguée, le comité de discipline tient une audience relativement aux accusations.

Demande de prolongation

(4) Le détenu qui fait l'objet d'une audience en vertu du présent article peut, par écrit, demander au directeur de prolonger d'un maximum de cinq jours ouvrables le délai de 10 jours ouvrables prévu au paragraphe (3).

Approbation par le directeur

(5) Le directeur peut prolonger le délai de 10 jours ouvrables prévu au paragraphe (3) en conformité avec la demande visée au paragraphe (4).

Droits du détenu

(6) Un détenu ne peut être déclaré coupable d'une contravention au paragraphe 16(1) ou aux règlements que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a reçu un avis écrit :
 - (i) de l'accusation,
 - (ii) du résumé de la preuve qui sera présentée contre lui;
- b) il a eu l'occasion de comparaître en personne à l'audience;
- c) on lui a donné l'occasion de présenter une défense pleine et entière à l'accusation, notamment l'occasion :
 - (i) d'être représenté par un avocat ou un autre représentant,
 - (ii) sous réserve du paragraphe (7), d'interroger et de contre-interroger des témoins,
 - (iii) de présenter des témoins et des documents écrits en vue de contester la contravention ou de réduire les mesures correctives.

Interrogatoire des témoins

(7) S'il a des motifs de croire que le fait de permettre au détenu ou à son représentant d'interroger ou de contre-interroger un témoin aurait comme résultat de causer un préjudice ou d'intimider le témoin, le comité de discipline :

- a) d'une part, ne permet pas au détenu ou au représentant d'interroger ou de contre-interroger le témoin;
- b) d'autre part, donne au détenu l'occasion de nommer un avocat ou un autre représentant en vue de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire.

Mesures correctives

19. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et des règlements, lorsque le comité de discipline détermine qu'un détenu a contrevenu au paragraphe 16(1) ou aux règlements, il peut :

- a) l'avertir ou le réprimander;
- b) le priver, à titre permanent ou temporaire, du droit de participer à des activités ou à des programmes, à l'exception des communications et des visites prévues aux articles 26 et 27;
- c) l'affecter à des travaux supplémentaires à faire pendant un maximum de quatre de ses heures de loisir;
- d) le mettre en isolement pour une période maximale de 15 jours;
- e) imposer :

- (i) soit la confiscation des sommes gagnées pour tout travail accompli au centre correctionnel, pour une période maximale de 30 jours de travail,
 - (ii) soit l'annulation, en tout ou en partie, de la réduction de peine qui est à l'actif du détenu;
- f) suspendre l'exécution de toute mesure corrective visée aux alinéas b) à e).

Considérations

(2) Lorsqu'il détermine la mesure corrective appropriée en vertu du paragraphe (1), le comité de discipline tient compte de l'intérêt véritable du détenu et de sa réadaptation.

Avis au détenu

(3) Sous réserve des articles 20 et 21, la décision prise en vertu du paragraphe (1) prend effet lorsque l'avis de la décision est remis au détenu.

Limite relative au cumul des mesures correctives

(4) Les mesures correctives maximales énoncées au paragraphe (1) constituent les mesures correctives cumulatives maximales pour l'ensemble des contraventions au paragraphe 16(1) ou aux règlements liées au même incident.

Limite relative aux mesures correctives

(5) À la suite d'une audience, aucune mesure corrective ne peut être imposée à un détenu aux termes des alinéas (1)a) à c), e) ou f) si le détenu a été confiné en cellule d'isolement en raison de l'incident ayant mené à l'audience et, selon le cas :

- a) aucune ordonnance n'a été rendue en vertu de l'alinéa (1)d);
- b) le détenu a depuis été confiné en cellule d'isolement pour une période non interrompue plus longue que celle ordonnée en vertu de l'alinéa (1)d), à moins que la période ordonnée ne soit de 15 jours.

Isolement antérieur à l'audience

(6) Sous réserve des articles 22 et 23, le détenu est uniquement confiné en cellule d'isolement après une audience pour une période, le cas échéant, calculée en soustrayant de la période ordonnée en vertu de l'alinéa (1)d) toute période non interrompue pendant laquelle il a été confiné en cellule d'isolement en raison de l'incident qui a mené à l'audience.

Période ininterrompue

(7) Si un détenu est confiné en cellule d'isolement plus d'une fois en raison du même incident, les périodes d'isolement sont réputées constituer une seule période ininterrompue pour l'application des paragraphes (5) et (6).

Appel à l'administrateur

20. (1) Le détenu visé par une décision prise en vertu du paragraphe 19(1) par un comité de discipline qui ne comprenait pas l'administrateur peut en appeler, par écrit, de la décision du comité de discipline à l'administrateur dans les sept jours suivant la réception de l'avis de la décision.

Suspension de la décision

(2) La décision du comité de discipline est suspendue pendant l'appel formé en vertu du présent article.

Pouvoir de l'administrateur

(3) L'administrateur confirme, modifie ou annule la décision du comité de discipline dans les sept jours ouvrables suivant la réception de l'appel.

Attributions

(4) Avant de confirmer ou de modifier une décision en vertu du paragraphe (3), l'administrateur :

- a) examine la décision du comité de discipline;
- b) étudie les arguments présentés par le détenu;
- c) peut enquêter ou faire mener une enquête relativement à l'affaire.

Avis au détenu

(5) L'administrateur avise le détenu de toute mesure prise en vertu du paragraphe (3).

Demande d'examen

21. (1) Le détenu peut demander, par écrit, à l'agent enquêteur d'examiner :

- a) la décision du comité de discipline qui comprend l'administrateur, prise en vertu du paragraphe 19(1), dans les sept jours suivant la réception de l'avis de la décision;
- b) la décision prise en vertu du paragraphe 20(3), dans les sept jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe 20(5).

Suspension de la décision

(2) La décision visée au paragraphe (1) est suspendue pendant l'examen jusqu'à ce que la décision du directeur visée au paragraphe (4) soit communiquée au détenu.

Examen et recommandations

(3) L'agent enquêteur examine la décision visée au paragraphe (1) et transmet des recommandations concernant la décision au sous-ministre et au directeur.

Décision du directeur

(4) Après avoir reçu les recommandations de l'agent enquêteur, le directeur peut accepter ou rejeter certaines ou la totalité des recommandations.

Application obligatoire d'une recommandation acceptée

(5) La recommandation de l'agent enquêteur faite aux termes du présent article de confirmer, de modifier ou d'annuler une décision et que le directeur accepte est d'application obligatoire.

Modification de la décision

(6) À la suite de la décision prise en vertu du paragraphe (4) et sous réserve du paragraphe (5), le directeur peut modifier ou annuler toute partie de la décision visée au paragraphe (1).

Avis

(7) Le directeur fournit ce qui suit au sous-ministre, à l'administrateur et au détenu par écrit :

- a) la décision d'accepter ou de rejeter les recommandations de l'agent enquêteur, y compris les motifs de leur rejet;
- b) les recommandations et les motifs de l'agent enquêteur, ou un résumé de ceux-ci.

Isolement préventif

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'administrateur peut ordonner qu'un détenu soit isolé des autres détenus, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci, selon le cas :

- a) met en danger une autre personne ou est susceptible de le faire;
- b) met en péril ou est susceptible de mettre en péril la gestion, le fonctionnement ou la sécurité du centre correctionnel;
- c) risquerait de subir un préjudice sérieux, ou est susceptible d'en subir un, s'il n'est pas mis en isolement, y compris un préjudice à soi-même;
- d) doit être mis en isolement pour des motifs médicaux ou de santé publique;
- e) a dissimulé dans son corps quelque chose dont la possession lui est interdite aux termes du paragraphe 17(2).

Solutions de rechange

(2) Le détenu n'est pas mis en isolement en application du présent article s'il existe d'autres solutions de rechange sûres et raisonnables de faire face aux circonstances pour lesquelles le détenu peut être mis en isolement.

Isolement le moins restrictif

(3) L'isolement visé au présent article est uniquement aussi restrictif que ce qui est nécessaire afin de faire face aux circonstances pour lesquelles le détenu a été mis en isolement; doit plus particulièrement être envisagée la permission :

- a) de participer à des programmes avec d'autres détenus ou un sous-groupe d'autres détenus;
- b) d'avoir d'autres interactions avec un sous-groupe d'autres détenus.

Motifs

(4) Dans les 24 heures après avoir donné un ordre en vertu du paragraphe (1), l'administrateur fournit par écrit au détenu les motifs de sa mise en isolement.

Période initiale

(5) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) est valide pour une période initiale de trois jours.

Prolongation

(6) L'administrateur peut prolonger un ordre donné en vertu du paragraphe (1) pour un maximum de sept jours à la fois s'il :

- a) examine les circonstances de l'isolement avant l'expiration, selon le cas :
 - (i) de la période initiale visée au paragraphe (5),
 - (ii) de la prolongation faite en vertu du présent paragraphe;
- b) détermine que l'une des circonstances visées aux alinéas (1)a) à d) existe au moment de l'examen;
- c) détermine que l'isolement devrait se poursuivre.

Date de commencement de la prolongation

(7) La prolongation ordonnée en vertu du paragraphe (6) commence le jour suivant celui où l'administrateur donne l'ordre de prolongation.

Motifs de prolongation

(8) Dans les 24 heures après avoir donné l'ordre de prolonger l'isolement en vertu du paragraphe (6), l'administrateur fournit par écrit au détenu ce qui suit :

- a) le motif de la poursuite de l'isolement;
- b) la période pendant laquelle il sera isolé;
- c) le motif de la durée de l'isolement;
- d) des renseignements sur son droit de demander un examen en application du paragraphe (9);
- e) le cas échéant, des renseignements sur le fait que l'ordre a été transmis à l'agent enquêteur pour examen en application de l'article 23.

Examen par l'administrateur

(9) Le détenu visé par un ordre de prolongation donné en application du paragraphe (6) peut demander un examen de la prolongation en soumettant par écrit à l'administrateur les motifs pour lesquels l'isolement devrait :

- a) cesser;
- b) être pour une période plus courte;
- c) être moins restrictif.

Idem

(10) L'administrateur examine toute demande d'examen faite en application du paragraphe (9) et peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre.

Examen de l'isolement préventif par l'agent enquêteur

23. (1) Lorsque l'administrateur donne un ordre de prolongation aux termes du paragraphe 22(6) dont l'effet serait l'isolement du détenu aux termes de l'article 22 pour un total d'au moins cinq jours, en comptant la période initiale de trois jours, ou que l'administrateur donne tout ordre

ultérieur de prolongation, il doit immédiatement transmettre une copie de l'ordre et des motifs écrits de celui-ci à l'agent enquêteur.

Transmission d'une demande d'examen

(2) L'administrateur qui reçoit une demande d'examen de la part d'un détenu aux termes du paragraphe 22(9) :

- a) d'une part, transmet immédiatement une copie de la demande à l'agent enquêteur;
- b) d'autre part, immédiatement après avoir pris une décision en application du paragraphe 22(10), transmet une copie de la décision à l'agent enquêteur.

Suggestions du directeur

(3) Le directeur peut fournir à l'agent enquêteur les observations et éléments de preuve qu'il estime pertinents à l'examen de l'ordre par l'agent enquêteur aux termes du présent article.

Idem

(4) Lorsqu'il prend une décision aux termes du présent article, l'agent enquêteur tient compte des observations et éléments de preuve que le directeur a fournis.

Décision de l'agent enquêteur

(5) Dès que possible mais jamais plus de cinq jours ouvrables après la réception de l'ordre transmis en application du paragraphe (1), l'agent enquêteur :

- a) examine les circonstances entourant l'isolement;
- b) confirme, modifie ou annule l'ordre en donnant des motifs écrits.

Agent enquêteur reste saisi

(6) Lorsque l'isolement d'un détenu aux termes du présent article se poursuit après que l'agent enquêteur a pris une décision en application du paragraphe (5), l'agent enquêteur demeure saisi de la question pendant l'isolement et, au moins à tous les cinq jours ouvrables :

- a) d'une part, il examine les circonstances entourant l'isolement;
- b) d'autre part, il confirme, modifie ou annule l'ordre d'isolement en donnant des motifs écrits.

Avis

(7) L'agent enquêteur s'assure qu'une copie de la décision prise en application du paragraphe (5) ou (6) soit fournie aux personnes suivantes :

- a) le détenu visé par la décision;
- b) l'administrateur;
- c) le directeur.

Application obligatoire de la décision

(8) La décision de l'agent enquêteur prise aux termes du présent article est d'application obligatoire.

Pouvoir discrétionnaire de l'administrateur pendant l'examen

(9) En tout temps pendant que l'agent enquêteur est saisi d'un ordre d'isolement aux termes du présent article, l'administrateur peut annuler l'ordre ou le modifier de façon qu'il soit moins restrictif.

Avis

(10) L'administrateur transmet immédiatement à l'agent enquêteur une copie de toute décision prise aux termes du paragraphe (9).

Dispositif de contention

24. (1) Il est interdit à un employé d'utiliser un dispositif de contention sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les règlements en autorisent l'utilisation;
- b) le directeur a examiné et approuvé le dispositif;
- c) la situation exige l'utilisation du dispositif afin, selon le cas :
 - (i) d'empêcher qu'une personne soit blessée ou tuée,
 - (ii) de prévenir des dommages matériels,
 - (iii) d'empêcher l'évasion d'un détenu,
 - (iv) d'assurer la garde ou la surveillance d'un détenu;
- d) le dispositif est employé en appliquant les mesures les moins restrictives possibles permettant d'atteindre les objectifs visés à l'alinéa c);
- e) le dispositif est utilisé d'une manière qui préserve la dignité et la sécurité du détenu faisant l'objet de la contention.

Examen médical dans les cas de contention de quatre heures ou plus

(2) Si un détenu a été assujéti à un dispositif de contention pendant quatre heures ou plus, l'administrateur veille à ce que celui-ci subisse un examen médical le plus tôt possible.

Définition

25. (1) Pour l'application du présent article, il demeure entendu que l'expression « problèmes de santé mentale » comprend les idées suicidaires et les intentions autodestructrices graves.

Santé mentale

(2) Lorsqu'un employé désigné en vertu du paragraphe 17(2) envisage de porter des accusations en vertu du paragraphe 18(1), qu'un administrateur envisage de confiner un détenu en cellule d'isolement ou qu'un employé envisage d'utiliser un dispositif de contention, il doit vérifier si des problèmes de santé mentale sont à la source du comportement du détenu et déterminer si le comportement pourrait être traité comme un problème de santé mentale.

Solutions de rechange raisonnables

(3) Si un administrateur ou un employé a des motifs de croire que des problèmes de santé mentale sont à la source du comportement d'un détenu, il doit explorer toutes les autres solutions raisonnables possibles, le cas échéant, pour traiter les problèmes de santé mentale avant que le détenu soit accusé en application du paragraphe 18(1) ou soit assujéti à un isolement préventif ou à un dispositif de contention.

Counseling en santé mentale et examen médical

(4) Si un administrateur a des motifs de croire que des problèmes de santé mentale sont à la source du comportement d'un détenu accusé en application du paragraphe 18(1) ou assujéti à un isolement préventif ou à un dispositif de contention, il veille à ce que le détenu soit dirigé vers des services de counseling en santé mentale et vers un professionnel de la santé dès que possible.

Counseling en santé mentale

(5) L'administrateur veille à ce que les détenus ayant des problèmes de santé mentale puissent avoir accès au counseling en santé mentale dont ils ont besoin.

Communications

26. (1) Sous réserve des articles 28 et 29, le détenu peut, en conformité avec les règlements, communiquer par lettre, téléphone ou tout moyen approuvé par le directeur :

- a) au moment de son admission à un centre correctionnel;
- b) après l'admission, au moins une fois par semaine;
- c) à tout moment raisonnable :
 - (i) soit avec son avocat,
 - (ii) soit avec une personne afin de prévoir le paiement d'une amende nécessaire à l'obtention de sa libération du centre correctionnel, ou de prendre des arrangements pour ce paiement.

Coût des communications téléphoniques

(2) Les communications téléphoniques d'un détenu sont à sa charge, sauf dans le cas où l'administrateur est d'avis qu'elles favoriseraient sa réadaptation; dans ce dernier cas, leur coût est payé à partir des crédits alloués à la division des services correctionnels.

Communications spéciales

(3) L'administrateur peut, à tout moment raisonnable, autoriser un détenu à recevoir des lettres, communications téléphoniques et autres communications dans la mesure où il estime que l'intérêt véritable du détenu ou de sa famille sera ainsi vraisemblablement servi.

Visites de certaines personnes

27. (1) Sous réserve de l'article 28, les personnes suivantes peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un détenu et avoir un entretien privé avec lui, avec son consentement :

- a) la personne qui voit au paiement d'une amende pour lui;
- b) son avocat;
- c) le commissaire;
- d) un député de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada;
- e) un agent de la paix, dans le cadre de ses fonctions;
- f) une personne offrant du counseling religieux ou spirituel;
- g) un aîné reconnu de la collectivité;
- h) un représentant d'une organisation non gouvernementale ou d'un organisme communautaire au sens des règlements.

Autres visites

(2) L'administrateur peut, à toute heure raisonnable, permettre à une personne de visiter un détenu s'il estime que l'intérêt véritable du détenu ou de sa famille sera ainsi vraisemblablement servi.

Limites aux communications et visites

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administrateur peut limiter le droit d'un détenu de communiquer en conformité avec l'article 26 ou de recevoir une visite en conformité avec l'article 27 dans les cas suivants :

- a) l'administrateur a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de limiter ce droit afin d'empêcher le détenu, selon le cas :
 - (i) d'être impliqué dans des activités illégales,
 - (ii) d'harceler d'autres personnes ou de leur causer des préjudices,
 - (iii) de participer à une activité qui peut mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel, ou de faire la promotion d'une telle activité;
- b) l'administrateur a des motifs raisonnables de croire que le fait de ne pas limiter ce droit, selon le cas :
 - (i) mettrait en péril la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel,
 - (ii) mettrait en péril la sécurité des personnes qui sont dans le centre correctionnel ou qui prévoient le visiter;
- c) une ordonnance judiciaire limite ou interdit les communications ou les contacts entre le détenu et l'autre personne;
- d) l'autre personne a mentionné à l'administrateur ne pas souhaiter communiquer avec le détenu.

Communications avec avocat

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux communications et aux visites avec l'avocat d'un détenu de la façon suivante :

- a) la communication par lettre ou par un autre moyen physique peut uniquement être limité en exigeant que le détenu ouvre la communication qu'il a reçu en la présence d'un employé, qui peut uniquement inspecter les éléments qui ne sont pas des documents papier;
- b) la communication par téléphone ou par un moyen de télécommunication généralement approuvé par le directeur ne peut être limitée;
- c) les visites peuvent uniquement être limitées dans la mesure où c'est nécessaire, selon l'opinion de l'administrateur, afin de prévenir un préjudice envers une personne.

Détenu informé en cas de limites aux communications

(3) Lorsque des limites sont imposées aux communications d'un détenu ou aux droits de visite, l'administrateur l'en informe par écrit le plus tôt possible et lui en fournit les motifs.

Mêmes droits et conditions de visite

(4) Il demeure entendu qu'un détenu en isolement préventif jouit des mêmes droits et conditions de visite que les autres détenus.

Surveillance des communications et des visites

29. (1) Dans le présent article, la mention de la surveillance des communications vaut la mention de ce qui suit :

- a) l'ouverture ou l'examen d'un colis, d'une lettre ou d'une autre communication, selon le cas :
 - (i) reçu au centre correctionnel et adressé ou destiné à un détenu,
 - (ii) qu'un détenu souhaite envoyer;
- b) la rétention ou la garde d'un colis, d'une lettre ou d'une autre communication destiné à un détenu ou envoyé par lui, ou la prise de toute autre mesure à leur égard;
- c) l'écoute ou l'enregistrement d'une conversation entre un détenu et une autre personne, qu'elle se déroule en personne, par téléphone ou par un autre moyen.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un employé peut surveiller les communications d'un détenu si l'administrateur a des motifs de croire que la communication du détenu vise l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) une implication dans des activités illégales;
- b) le harcèlement d'autres personnes ou des préjudices causées à celles-ci;
- c) la participation à une activité qui peut mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel, ou la promotion d'une telle activité.

Surveillance interdite

(3) Il est interdit à un employé de surveiller les communications d'un détenu :

- a) pendant la visite d'une personne visée au paragraphe 27(1), de l'agent enquêteur ou de l'agent enquêteur adjoint;
- b) pendant un appel téléphonique avec l'avocat du détenu, l'agent enquêteur ou l'agent enquêteur adjoint;
- c) si la communication est envoyée par l'avocat du détenu, l'agent enquêteur ou l'agent enquêteur adjoint, ou à ceux-ci, sauf afin de retenir ou de garder des communications qui, selon ce que l'employé a des motifs de croire, comprennent des éléments que le détenu n'est pas autorisé à avoir en sa possession en vertu du paragraphe 17(2);
- d) si la communication est une lettre envoyée par le directeur, le commissaire ou un député de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada ou à l'un de ceux-ci.

Avis de la surveillance

(4) L'employé qui surveille les communications d'un détenu en avise les personnes suivantes dès que possible :

- a) le détenu;
- b) la personne dont il écoute ou a écouté les conversations avec le détenu;
- c) l'avocat du détenu ou l'agent enquêteur, dans le cas où des communications envoyées par un avocat du détenu, l'agent enquêteur ou l'agent enquêteur adjoint, selon le cas, ou à ceux-ci, ont été retenues ou gardées.

Transfèrement des détenus

Transfèrement des détenus dans des provinces et d'autres territoires

30. (1) Le directeur peut ordonner, par écrit, le transfèrement d'un détenu à un autre centre correctionnel, ou à un lieu légitime de détention exploité par une province ou un autre territoire, en vue de la réadaptation appropriée du détenu.

Ordre de transfèrement

(2) L'ordre de transfèrement donné en vertu du paragraphe (1) :

- a) constitue une autorisation suffisante donnée à l'administrateur et à tout agent de la paix d'agir en conformité avec cet ordre;
- b) doit être accompagné du document qui autorise l'incarcération du détenu dans le centre correctionnel d'où il est transféré;
- c) si l'ordre vise un transfèrement dans une province ou un autre territoire, doit être donné en conformité avec un accord conclu aux termes du paragraphe 31(1).

Transfèrement à un pénitencier

(3) Le directeur peut ordonner, par écrit et en conformité avec un accord conclu aux termes du paragraphe 31(2), le transfèrement d'un détenu au pénitencier approprié au Canada, si, de l'avis du directeur, le détenu, selon le cas :

- a) ne semble pas bénéficier des programmes correctionnels qui sont disponibles au Nunavut;
- b) a une influence perturbatrice sur les autres détenus;
- c) exige un niveau de sécurité plus élevé que ce qui existe au Nunavut.

Accords avec des provinces et territoires

31. (1) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure des accords écrits avec le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire :

- a) en vue de l'incarcération, dans un centre correctionnel, de personnes qui, à défaut d'accord, devraient purger leurs peines dans la province ou l'autre territoire;
- b) en vue de l'incarcération, dans des lieux légitimes de détention exploités par la province ou l'autre territoire, de personnes qui, à défaut d'accord, devraient purger leurs peines dans un centre correctionnel;
- c) en vue des transfèremments pour l'application des alinéas a) et b).

Accords avec le gouvernement du Canada

(2) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure des accords écrits avec le gouvernement du Canada :

- a) en vue de l'incarcération, dans un centre correctionnel, de personnes ayant été condamnées au Canada qui, en l'absence d'accord, devraient purger leurs peines dans un pénitencier;
- b) en vue de l'incarcération, dans un pénitencier ou un autre établissement placé sous l'autorité du Service correctionnel du Canada, de personnes condamnées, en vertu du droit pénal canadien, à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois mais inférieure à deux ans;
- c) en vue des transfèrements pour l'application des alinéas a) et b).

Acceptation des détenus

32. L'autorisation légale en vertu de laquelle l'incarcération de la personne transférée à un centre correctionnel pour être incarcérée en conformité avec un accord conclu aux termes de l'article 31 est autorisée par le ressort qui la transfère constitue une autorisation légale d'incarcération au Nunavut pour l'application de la présente loi.

Programmes correctionnels

Création et administration des programmes correctionnels

33. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le directeur crée et administre des programmes correctionnels visant la réadaptation des détenus.

Portée

- (2) Les programmes correctionnels peuvent être offerts :
- a) dans un centre correctionnel;
 - b) au sein d'une collectivité;
 - c) sur les terres.

Pertinence culturelle et linguistique

(3) Les programmes correctionnels doivent être compatibles avec les antécédents et le patrimoine culturel des détenus qui participent aux programmes, et plus particulièrement :

- a) tous les programmes correctionnels doivent, lorsqu'une demande suffisante existe, être offerts dans les langues officielles du Nunavut, et en particulier en langue inuit;
- b) lors du choix ou de la conception de programmes correctionnels, il faut tenir compte de l'importance des valeurs sociétales des Inuit et de la culture inuit;
- c) un programme qui fournit du counseling traditionnel inuit aux détenus doit être offert à chaque centre correctionnel;
- d) les programmes correctionnels offerts sur les terres doivent :
 - (i) fournir du counseling traditionnel inuit aux détenus,
 - (ii) enseigner des habiletés culturelles inuit.

Libération temporaire pour participer aux programmes

(4) Sous réserve des règlements, le directeur peut autoriser la libération d'un détenu d'un centre correctionnel pour une période maximale de 60 jours afin qu'il participe à un programme correctionnel offert dans une collectivité ou sur les terres.

Renouvellement

(5) Le directeur peut renouveler l'autorisation visée au paragraphe (4) pour des périodes supplémentaires de 60 jours.

Admissibilité

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un programme correctionnel offert dans une collectivité ou sur les terres a été créé pour un centre correctionnel, tous les détenus du centre correctionnel peuvent demander à l'administrateur la permission d'y participer.

Restrictions

(2) L'administrateur peut limiter l'admissibilité d'un détenu ou d'une catégorie de détenus à demander de participer à un programme correctionnel s'il a des motifs raisonnables de croire que cette participation aurait l'un des résultats suivants :

- a) le détenu ou la catégorie de détenus serait impliqué dans des activités illégales;
- b) le détenu ou la catégorie de détenus harcellerait d'autres personnes ou leur causeraient un préjudice;
- c) la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel serait mis en péril.

Application de la Loi et des règlements

(3) La présente loi et les règlements continuent de s'appliquer au détenu qui participe à un programme correctionnel dans la collectivité ou sur les terres.

Gains des détenus

35. (1) Lorsqu'un détenu a un emploi rémunéré dans le cadre d'un programme correctionnel dans la collectivité, son employeur est tenu de faire parvenir la totalité de ses gains, moins les retenues prévues par la loi, à l'administrateur du centre correctionnel.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux gains liés à un programme correctionnel qui a pour objet la gestion des finances.

Affectation des gains

36. (1) L'administrateur affecte, au nom du détenu, les gains obtenus en vertu du paragraphe 35(1) selon l'ordre de priorité suivant :

- a) au gouvernement du Nunavut, pour le coût de la nourriture, du logement et du déplacement du détenu, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par règlement;
- b) à titre de dédommagement, en conformité avec toute ordonnance judiciaire;

- c) pour l'entretien et le soutien des personnes à charge du détenu, selon le montant prévu par règlement.

Surplus

(2) L'administrateur porte au crédit du détenu le surplus éventuel après les paiements effectués en vertu du paragraphe (1) pour qu'il lui soit remis au moment de sa mise en liberté.

Exception

37. Malgré l'article 36, le directeur peut modifier l'ordre d'affectation des gains qu'un détenu obtient en application du paragraphe 35(1) d'une manière qui favoriserait la réadaptation du détenu ou aiderait au soutien des personnes à sa charge.

Reddition de comptes

38. (1) Le détenu peut exiger que l'administrateur lui remette un état de compte des sommes que le détenu a gagnées et que l'administrateur a affectées à des paiements.

État de compte

(2) Lorsqu'un état de compte est exigé en vertu du paragraphe (1), l'administrateur le remet au détenu dans un délai raisonnable suivant la demande.

Agent enquêteur

Nomination de l'agent enquêteur

39. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif nomme un agent enquêteur.

Non membre de la fonction publique

(2) L'agent enquêteur ne fait pas partie de la fonction publique.

Retraite

(3) Malgré le paragraphe (2), l'agent enquêteur est réputé faire partie de la fonction publique aux fins suivantes :

- a) la pension de retraite;
- b) les régimes de santé et d'assurance offerts à titre d'avantages sociaux aux membres de la fonction publique.

Fonctions de l'agent enquêteur

(4) L'agent enquêteur exerce les fonctions prévues par la présente loi ainsi que celles que toute autre loi lui attribue.

Missions supplémentaires

(5) L'agent enquêteur peut entreprendre toute mission qu'il estime appropriée et que lui confie le ministre.

Mandat

(6) L'agent enquêteur occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de cinq ans qui est renouvelable une ou plusieurs fois.

Occupation de la charge après l'expiration

(7) L'agent enquêteur continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Révocation

(8) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut révoquer en tout temps l'agent enquêteur pour un motif valable ou en raison d'un empêchement de ce dernier.

Démission

(9) L'agent enquêteur peut démissionner en tout temps en avisant le ministre par écrit au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de sa démission.

Renonciation

(10) Le ministre peut renoncer en totalité ou en partie au délai d'avis de 30 jours prévu au paragraphe (9).

Agent enquêteur adjoint

40. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut nommer un agent enquêteur adjoint.

Mandat

(2) L'agent enquêteur adjoint occupe sa charge pour une durée maximale de cinq ans.

Fonction publique

(3) Les paragraphes 39(2) et (3) s'appliquent à l'agent enquêteur adjoint.

Fonctions

(4) L'agent enquêteur adjoint :

- a) aide l'agent enquêteur dans l'exercice de ses fonctions;
- b) agit à la place de l'agent enquêteur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

Agent enquêteur par intérim

41. (1) En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent enquêteur ou de l'agent enquêteur adjoint ou de vacance de leur poste, un agent enquêteur par intérim peut être nommé afin d'agir à la place de l'agent enquêteur :

- a) soit par le commissaire en Conseil exécutif;
- b) soit par le ministre, pour une période non renouvelable ne dépassant pas un mois.

Durée du mandat de l'agent enquêteur par intérim

(2) Sous réserve de l'alinéa (1)b), l'agent enquêteur par intérim occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas :

- a) du retour de l'agent enquêteur ou de l'agent enquêteur adjoint après une absence ou un empêchement;
- b) de la nomination d'un nouvel agent enquêteur ou agent enquêteur adjoint.

Agent enquêteur spécial

42. (1) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, l'agent enquêteur décide qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière aux termes de la présente loi, un agent enquêteur spécial peut être nommé afin d'agir à la place de l'agent enquêteur relativement à cette affaire :

- a) soit par le commissaire en Conseil exécutif;
- b) soit par le ministre, pour une période non renouvelable ne dépassant pas un mois.

Mandat

(2) Sous réserve de l'alinéa (1)b), le mandat de l'agent enquêteur spécial prend fin lorsque se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé.

Serment

43. Préalablement à son entrée en fonction, l'agent enquêteur, l'agent enquêteur adjoint ou l'agent enquêteur par intérim ou spécial prête serment de fidélité et d'impartialité dans l'exercice des devoirs de sa charge et de secret en ce qui concerne tout renseignement ou conseil confidentiel, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

Commissaire aux serments

44. L'agent enquêteur et l'agent enquêteur adjoint sont, en vertu de leur charge, commissaire aux serments au Nunavut et à l'extérieur du Nunavut.

Personnel

45. (1) L'agent enquêteur peut embaucher, à la suite d'un concours, le personnel qui est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent enquêteur peut, sans concours :

- a) embaucher une personne comme fonctionnaire occasionnel ou fonctionnaire de relève au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- b) muter une personne dans les circonstances visées aux alinéas 12(2)b) à d) de la *Loi sur la fonction publique*.

Politiques relatives à l'emploi des Inuit et critères fondés sur le mérite

(3) L'article 9 de la *Loi sur la fonction publique* et les directives données aux termes du paragraphe 6(3) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'embauche de personnel aux termes du présent article.

Non membre de la fonction publique

(4) Le personnel embauché en vertu du présent article ne fait pas partie de la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Retraite et avantages sociaux

(5) Malgré le paragraphe (4), le personnel embauché en vertu du présent article est réputé faire partie de la fonction publique aux fins suivantes :

- a) la pension de retraite;
- b) les régimes de santé et d'assurance offerts à titre d'avantages sociaux aux membres de la fonction publique.

Rémunération

(6) La rémunération d'une personne embauchée aux termes du présent article doit être similaire, pour l'essentiel, à celle des membres de la fonction publique employés en une qualité qui soit comparable.

Aide

46. L'agent enquêteur peut engager des avocats, des experts et toute autre personne pour l'aider à s'acquitter des devoirs de sa charge.

Crédits

47. Les dépenses nécessaires aux activités de l'agent enquêteur, y compris l'agent enquêteur adjoint, le personnel embauché en vertu de l'article 45 et les personnes engagées en vertu de l'article 46, sont acquittées à même les crédits attribués à cette fin.

Immunité

48. (1) L'agent enquêteur, l'agent enquêteur adjoint et les personnes qui les aident aux termes de la présente loi ou de toute autre loi ne peuvent être tenus responsables des pertes ou des dommages occasionnés par les actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice des attributions de l'agent enquêteur ou de l'agent enquêteur adjoint.

Immunité des personnes fournissant des renseignements

(2) Les personnes qui, de bonne foi, fournissent des renseignements à l'agent enquêteur ou à l'agent enquêteur adjoint, ou témoignent devant ceux-ci, aux termes de la présente loi ou de toute autre loi, ne peuvent être tenues responsables des pertes ou des dommages ainsi occasionnés.

Fonctions de l'agent enquêteur

49. (1) L'agent enquêteur :

- a) effectue les examens demandés ou exigés en vertu des articles 21, 23 et 59;
- b) effectue des enquêtes;
- c) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, élabore et remet au ministre un rapport annuel contenant notamment les renseignements suivants :

- (i) le nombre d'examens et d'enquêtes qu'il a effectués au cours de l'exercice,
- (ii) un résumé des examens et des enquêtes effectués au cours de l'exercice, y compris de toute recommandation faite,
- (iii) toute autre question que l'agent enquêteur estime pertinente concernant les activités qu'il mène sous le régime de la présente loi.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre dépose le rapport présenté aux termes de l'alinéa (1)c) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

Enquêtes et examens

Enquêtes de l'agent enquêteur

50. (1) L'agent enquêteur :

- a) peut procéder à une enquête de sa propre initiative;
- b) procède à une enquête lorsque le directeur ou le ministre le demande.

Objet

(2) Les enquêtes visées au présent article peuvent porter sur toute question qui, selon l'agent enquêteur, est pertinente à la présente loi ou à ses objectifs.

Rapport

(3) Dès que possible après une enquête, l'agent enquêteur fait un rapport écrit sur les résultats de celle-ci au sous-ministre et au directeur.

Contenu du rapport

(4) Le rapport sur une enquête visé au paragraphe (3) :

- a) doit comprendre les conclusions de l'agent enquêteur sur l'objet de l'enquête ainsi que les motifs de celles-ci;
- b) peut comprendre des recommandations sur toute question pertinente à l'enquête.

Tenue d'un examen ou d'une enquête

51. (1) Lorsqu'il procède à un examen ou à une enquête, l'agent enquêteur :

- a) a les pouvoirs conférés à une commission sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
- b) a accès à tous les endroits d'un centre correctionnel et à toute personne qui y est incarcérée et peut :
 - (i) pénétrer dans le centre correctionnel,
 - (ii) examiner tous les dossiers, livres, documents, registres et autres choses appartenant au centre correctionnel,
 - (iii) faire enquête sur la conduite d'un employé ou de toute autre personne qui se trouve au centre correctionnel,

- (iv) convoquer un détenu et le questionner,
 - (v) convoquer, par mandat écrit, un employé et l'interroger sous serment sur toute question qui se rapporte :
 - (A) soit à une violation de la présente loi ou des règlements,
 - (B) soit aux intérêts du centre correctionnel,
 - (vi) ordonner qu'on lui apporte des livres, documents ou écrits qui se trouvent dans le centre correctionnel ou dont un employé ou un détenu a la possession;
- c) n'est pas assujetti aux règles techniques de preuve.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent enquêteur n'a pas le pouvoir d'exiger qu'un détenu témoigne ou qu'il produise des documents et objets.

Examen ou enquête en public ou à huis clos

(3) Sauf si le sous-ministre l'autorise à mener un examen ou une enquête en public, l'agent enquêteur y procède à huis clos.

Divulgateion exigée

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui a la garde ou le contrôle de renseignements auxquels l'agent enquêteur a droit aux termes du paragraphe (1) les lui fournit à sa demande.

Procédure

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), au cours d'un examen ou d'une enquête, l'agent enquêteur est tenu, dans la mesure du possible :

- a) de veiller à ce que toute personne ayant des renseignements pertinents à la question faisant l'objet de l'examen ou de l'enquête ait l'occasion de les lui fournir;
- b) d'obtenir les renseignements de façon informelle et expéditive;
- c) de protéger l'identité de la personne qui fait la divulgation, de toute personne visée par la divulgation et des témoins.

Restriction

(6) L'agent enquêteur ne peut exiger qu'une personne fournisse des renseignements, produise un document ou une chose ou donne une réponse si cela peut avoir pour effet, selon le cas :

- a) d'entraver ou de gêner l'enquête ou la poursuite relative à une infraction;
- b) de révéler la substance des délibérations du Conseil exécutif;
- c) de révéler des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Agent enquêteur adjoint

(7) Lorsqu'il aide l'agent enquêteur à mener un examen ou une enquête, l'agent enquêteur adjoint peut exercer les pouvoirs de l'agent enquêteur prévus au présent article et il est assujetti aux mêmes exigences que celui-ci.

Infractions

52. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si l'agent enquêteur a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, celui-ci cesse son examen ou son enquête sur la question et, sous réserve du paragraphe 54(3), renvoie la question aux agents compétents chargés de l'application de la loi.

Limites sur les mesures disciplinaires

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, un examen ou une enquête par l'agent enquêteur ne peut avoir comme résultat :

- a) des mesures disciplinaires plus sévères à l'égard d'un détenu, dans le cas d'une demande d'examen aux termes de l'article 21;
- b) un isolement préventif plus long ou plus restrictif pour un détenu, dans le cas d'une demande d'examen aux termes de l'article 23;
- c) des mesures disciplinaires à l'égard d'un détenu dans tous les autres cas.

Droit d'entrée

53. (1) L'agent enquêteur, l'agent enquêteur adjoint et toute autre personne agissant au nom de l'agent enquêteur ou sous son autorité peuvent, dans le cadre d'un examen ou d'une enquête, entrer dans tout lieu occupé par un ministère au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Avis d'entrée

(2) Lors de l'entrée effectuée en vertu du paragraphe (1), l'agent enquêteur, l'agent enquêteur adjoint ou toute autre personne agissant au nom de l'agent enquêteur ou sous son autorité doit s'identifier auprès du fonctionnaire responsable du lieu et lui permettre d'aviser l'administrateur général responsable au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Témoin non contraignable

54. (1) L'agent enquêteur, l'agent enquêteur adjoint et toute autre personne agissant au nom de l'agent enquêteur ou sous son autorité ne sont pas des témoins contraignables à l'égard des renseignements ou des éléments de preuve recueillis au cours d'un examen ou d'une enquête mené aux termes de la présente loi.

Divulgateion nécessaire

(2) L'agent enquêteur peut divulguer ou autoriser l'agent enquêteur adjoint ou une autre personne agissant au nom de l'agent enquêteur ou sous son autorité à divulguer les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires :

- a) soit à l'avancement de l'examen ou de l'enquête mené par l'agent enquêteur ou par des agents compétents chargés de l'application de la loi;
- b) soit pour étayer les conclusions et recommandations d'un rapport de l'agent enquêteur établi à la conclusion d'un examen ou d'une enquête.

Éléments de preuve auto-incriminants

(3) Malgré l'alinéa (2)a), l'agent enquêteur ne peut divulguer à des agents chargés de l'application de la loi des renseignements comprenant des éléments de preuve qui pourraient être utilisés contre la personne qui a fourni les éléments de preuve au cours d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction, ni en autoriser la divulgation.

Incompatibilité

55. En cas d'incompatibilité entre les articles 51 ou 54 et une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de ses règlements d'application, ces articles l'emportent.

Décisions définitives

56. Les décisions de l'agent enquêteur, à l'exception de celles prises aux termes de l'article 23, ne peuvent faire l'objet ni d'un appel devant un tribunal ni d'une révision judiciaire.

Griefs

Employés désignés

57. (1) Le directeur désigne des employés, individuellement ou par catégorie, afin qu'ils reçoivent les griefs.

Présentation des griefs

- (2) Le détenu peut présenter, par écrit, un grief portant sur :
- a) une décision ayant une incidence sur les modalités de son incarcération, dans les sept jours après qu'il a été avisé de la décision;
 - b) toute question qui lui cause de la détresse ou de l'insatisfaction, en tout temps.

Présentation du grief

- (3) Le grief visé au paragraphe (2) peut être présenté :
- a) soit à un employé désigné en application du paragraphe (1);
 - b) soit à l'administrateur.

Réponse

(4) La personne visée au paragraphe (3) qui reçoit un grief aux termes du paragraphe (2) fournit au détenu, dans les sept jours ouvrables suivant la réception du grief, une réponse écrite qui explique toute mesure qui a été ou sera prise à la suite du grief.

Appel à l'administrateur

58. (1) Le détenu peut en appeler par écrit à l'administrateur d'une réponse donnée aux termes de l'article 57 par un employé désigné en application du paragraphe 57(1).

Réponse

(2) L'administrateur fournit au détenu, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'un appel aux termes du paragraphe (1), une réponse écrite qui explique toute mesure qui a été ou sera prise à la suite du grief.

Fonctions

- (3) Avant de fournir une réponse en application du paragraphe (2), l'administrateur :
- a) d'une part, examine la réponse donnée aux termes de l'article 57;

- b) d'autre part, prend en considération tout argument que le détenu fait valoir.

Demande d'examen

59. (1) Le détenu qui reçoit une réponse de l'administrateur en vertu de l'article 57 ou 58 peut demander, par écrit, à l'agent enquêteur d'examiner la question dans les sept jours suivant la réception de la réponse.

Grief relatif à l'administrateur

(2) Le détenu qui souhaite présenter un grief visé au paragraphe 57(2) portant sur l'action ou l'inaction de l'administrateur peut le présenter par écrit directement à l'agent enquêteur.

Examen et recommandations

(3) L'agent enquêteur examine la question visée au paragraphe (1) ou le grief présenté aux termes du paragraphe (2) et fournit des recommandations sur la question au sous-ministre et au directeur.

Décision du directeur

(4) Après avoir reçu les recommandations de l'agent enquêteur, le directeur peut les accepter ou les rejeter.

Application obligatoire d'une recommandation acceptée

(5) La recommandation de l'agent enquêteur faite aux termes du présent article et que le directeur accepte est d'application obligatoire.

Modification de la décision

(6) À la suite d'une décision prise en vertu du paragraphe (4) et sous réserve du paragraphe (5), le directeur peut modifier ou annuler toute partie de la réponse visée au paragraphe (1).

Réponse

(7) Dans les sept jours ouvrables suivant la décision prise en vertu du paragraphe (4) et sous réserve du paragraphe (5), le directeur fournit au détenu une réponse expliquant toute mesure qui a été ou sera prise à la suite du grief présenté en application du paragraphe (2).

Avis

(8) Le directeur informe le sous-ministre, l'administrateur et le détenu de la décision prise en vertu du paragraphe (4) ou (6) ou de la réponse donnée en vertu du paragraphe (7).

Protections contre les représailles

Preuve ou aide fournies

60. (1) Il est interdit d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne parce qu'elle a fourni des éléments de preuve ou de l'aide dans le cadre d'un examen ou d'une enquête, à moins que la personne, sans excuse valable, selon le cas :

- a) entrave ou gêne l'enquête ou la poursuite relative à une infraction;

- b) révèle la substance des délibérations du Conseil exécutif;
- c) révèle des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Griefs, appels et examens

(2) Il est interdit d'exercer des représailles à l'encontre d'un détenu qui présente un grief, en appelle d'une décision ou demande un examen en vertu de la présente loi, à moins que les représailles constituent une mesure disciplinaire et que l'agent enquêteur conclue que le grief, l'appel ou l'examen est, selon le cas :

- a) fait de mauvaise foi;
- b) frivole ou vexatoire.

Sens de « représailles »

(3) Pour l'application du présent article, le terme représailles s'entend notamment :

- a) d'une mesure disciplinaire;
- b) de toute mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail d'une personne, notamment une réprimande, une suspension, une rétrogradation, un congédiement ou le refus de fournir un travail approprié;
- c) de l'intimidation ou de la coercition;
- d) de l'introduction d'une action en justice;
- e) de la résiliation d'un contrat;
- f) d'une sanction pécuniaire ou autre;
- g) de menaces de prendre l'une ou l'autre des mesures visées aux alinéas a) à f).

Infractions

(4) N'est pas coupable d'une infraction aux termes d'une autre loi la personne qui fournit des éléments de preuve ou de l'aide dans le cadre d'un examen ou d'une enquête afin de se conformer à une demande ou à une exigence de l'agent enquêteur ou de l'agent enquêteur adjoint.

Comité sur les valeurs sociétales des Inuit

Constitution

61. (1) Est constitué le Comité sur les valeurs sociétales des Inuit.

Composition

(2) Le Comité se compose des membres suivants nommés par le ministre :

- a) un résident du Nunavut;
- b) un résident de la région de Qikiqtani;
- c) un résident de la région de Kivalliq;
- d) un résident de la région de Kitikmeot;
- e) une personne proposée par le directeur;
- f) deux aînés qui sont des personnes inscrites aux termes du chapitre 35 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut;

- g) un maximum de deux autres membres qui sont des résidents du Nunavut, selon ce que le ministre estime indiqué.

Propositions des organisations inuit

(3) Avant de procéder à une nomination aux termes des alinéas (2)a) à d), le ministre lance un appel en vue d'obtenir des propositions de la façon suivante :

- a) une proposition de la part de Nunavut Tunngavik Incorporated pour la nomination prévue à l'alinéa (2)a);
- b) une proposition de la part de la Qikiqtani Inuit Association pour la nomination prévue à l'alinéa (2)b);
- c) une proposition de la part de la Kivalliq Inuit Association pour la nomination prévue à l'alinéa (2)c);
- d) une proposition de la part de la Kitikmeot Inuit Association pour la nomination prévue à l'alinéa (2)d).

Nomination à la suite des propositions

(4) Lorsque, dans les 90 jours suivant l'appel, le ministre reçoit une proposition à la suite d'un appel lancé aux termes du paragraphe (3), il peut uniquement nommer la personne proposée. Il peut révoquer la nomination de cette personne sans recommandation de l'organisation qui avait proposé sa nomination.

Quorum

(5) Cinq membres forment le quorum du Comité.

Pouvoirs

62. (1) Le Comité peut faire ce qui suit :

- a) recevoir et entendre les observations et les suggestions de la part de particuliers et de groupes à propos de l'intégration des points de vue des Inuit, des valeurs sociétales des Inuit et du savoir traditionnel inuit dans le système correctionnel, et en particulier dans les programmes offerts dans ce système;
- b) recevoir des demandes du directeur ou de l'agent enquêteur aux termes du paragraphe (3);
- c) recommander des politiques et des pratiques en vue de mieux intégrer les points de vue des Inuit, les valeurs sociétales des Inuit et le savoir traditionnel inuit dans le système correctionnel;
- d) recommander de nouveaux programmes correctionnels ou des modifications aux programmes existants en vue de mieux intégrer les points de vue des Inuit, les valeurs sociétales des Inuit et le savoir traditionnel inuit dans le système correctionnel.

Suggestions du directeur et de l'agent enquêteur

(2) Avant de faire des recommandations, le Comité demande au directeur et à l'agent enquêteur des suggestions à propos de la question et il leur laisse suffisamment de temps pour les fournir.

Demande du directeur et de l'agent enquêteur

(3) Le directeur et l'agent enquêteur peuvent, séparément ou ensemble, présenter une demande au Comité relativement à toute question à propos de laquelle le directeur ou l'agent veut obtenir les suggestions du Comité.

Renseignements personnels

(4) La demande visée au paragraphe (3) ne peut comprendre aucun renseignement personnel au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Confidentialité de la demande

(5) La demande visée au paragraphe (3) peut être faite de façon confidentielle si elle contient des renseignements qui ne sont pas accessibles au public.

Respect de la confidentialité

(6) Lorsqu'une demande visée au paragraphe (3) a été faite de façon confidentielle :

- a) les membres du Comité assurent la confidentialité de la demande et des renseignements qu'elle comprend;
- b) le Comité peut uniquement faire des recommandations confidentielles au directeur, à l'agent enquêteur ou au ministre.

Honoraires

63. Les membres du Comité touchent des honoraires en conformité avec les directives données en vertu de l'article 78 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Rapport annuel

64. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le Comité remet au ministre un rapport annuel qui comprend les renseignements suivants :

- a) un résumé général des activités du Comité au cours de l'exercice;
- b) un résumé des demandes faites aux termes du paragraphe 62(3) au cours de l'exercice, à l'exception de celles faites de façon confidentielle;
- c) le nombre de demandes faites aux termes du paragraphe 62(3) au cours de l'exercice de façon confidentielle;
- d) un résumé des suggestions reçues par le Comité de la part du directeur et de l'agent enquêteur aux termes du paragraphe 62(2), sauf les suggestions qui ont été fournies de façon confidentielle;
- e) un résumé des recommandations faites par le Comité au cours de l'exercice, autres que celles faites de façon confidentielle en réponse aux demandes aux termes du paragraphe 62(3).

Inclusion dans le rapport du ministre

(2) Le ministre dépose le rapport annuel du Comité devant l'Assemblée législative avec le rapport annuel visé à l'article 70.

Commission nationale des libérations conditionnelles

Commission nationale des libérations conditionnelles

65. (1) La Commission nationale des libérations conditionnelles est autorisée à exercer au Nunavut la compétence et la latitude décrites aux articles 107 et 108 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada).

Admissibilité à la libération conditionnelle

(2) Les détenus condamnés à l’incarcération en raison d’une infraction à une loi sont admissibles à demander une libération conditionnelle à la Commission nationale des libérations conditionnelles, et à se voir accorder une telle libération par celle-ci, en conformité avec le paragraphe (1).

Planification de la libération

Planification de la libération

66. (1) La planification de la libération fait partie intégrante des services sociaux et correctionnels du Nunavut.

Élaboration

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le directeur voit à la planification de la libération des probationnaires et des détenus dans le but :

- a) d’une part, de favoriser leur réinsertion sociale de façon satisfaisante;
- b) d’autre part, de prévenir la récidive.

Fonctions du directeur

67. (1) Le directeur coordonne et favorise les activités réciproques des centres correctionnels et des programmes de probation qui ont trait aux problèmes des probationnaires et des détenus pendant qu’ils purgent leur peine et après leur libération.

Avis de libération

(2) L’administrateur avise, dans la mesure du possible, les agents de probation et les autres personnes s’occupant de la réinsertion d’un détenu dans une collectivité des plans visant sa libération dans cette collectivité.

Échange de renseignements

68. Tout renseignement, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*, qui relève de la division des services correctionnels peut être :

- a) divulgué et utilisé au sein du gouvernement du Nunavut en vue de la prestation de programmes ou de services à des anciens probationnaires ou détenus;
- b) divulgué à une personne ou à un organisme avec laquelle ou lequel une entente a été conclue en vertu de l’article 69, dans la mesure où cette entente le permet.

Ententes sur l'échange de renseignements

69. (1) Le ministre peut conclure des ententes en vue de la collecte, de l'usage, de la divulgation ou de l'échange de renseignements personnels avec toute personne ou organisme qui offre des programmes ou services à d'anciens probationnaires et détenus.

Contenu

(2) L'entente conclue en application du paragraphe (1) prévoit que seuls les renseignements personnels qui sont nécessaires à la prestation de programmes ou services aux anciens probationnaires et détenus peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de l'entente.

Confidentialité

(3) L'entente visée au présent article prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de celle-ci sont confidentiels et établit des mécanismes visant à assurer leur confidentialité et leur sécurité.

Rapport annuel

Rapport annuel

70. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le directeur remet au ministre un rapport annuel comprenant un résumé général des activités de la division des services correctionnels au cours de l'exercice.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose le rapport qui lui a été remis aux termes du paragraphe (1) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la remise du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

Infractions et peines

Application

71. (1) Le présent article ne s'applique pas aux détenus.

Interdictions

- (2) Il est interdit, sans le consentement écrit donné au préalable par l'administrateur :
- a) de donner à un détenu un objet ou une substance dont la possession lui est interdite en vertu de la loi, de laisser un tel objet ou une telle substance ou de faire quoi que ce soit d'autre relativement à un tel objet ou une telle substance, avec l'intention qu'un détenu reçoive l'objet ou la substance;
 - b) de prendre ou d'accepter d'un détenu à toute fin un objet ou une substance qu'il est interdit de prendre ou d'accepter en vertu de la loi;
 - c) de vendre ou d'acheter tout objet ou toute substance à un détenu;
 - d) de prendre ou d'accepter, pour soi-même ou pour autrui, une récompense de la part d'un détenu;
 - e) d'embaucher un détenu, sauf dans le cadre d'un programme correctionnel approuvé;

- f) de laisser sciemment commettre un acte visé au présent article.

Exception

(3) Il demeure entendu qu'une personne peut employer un détenu qui purge une peine d'emprisonnement de façon discontinue pendant les moments où le détenu n'est pas tenu d'être en détention.

Défense d'entrer sans permission et de flâner

(4) Il est interdit de flâner dans un centre correctionnel ou de s'y introduire sans permission, sauf dans un endroit réputé faire partie d'un centre correctionnel en application du paragraphe 10(3).

Comportement préjudiciable

(5) Il est interdit de se comporter de façon à porter atteinte à l'ordre et à la discipline dans un centre correctionnel.

Incitation

(6) Il est interdit d'inciter une personne, y compris un détenu, à contrevenir à une condition d'un programme correctionnel, d'une ordonnance de probation ou d'une libération conditionnelle.

Libération sans excuse légitime

(7) Il est interdit de libérer un détenu d'un centre correctionnel sans excuse légitime.

Infractions et peines

72. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 5 000 \$ et d'un emprisonnement de trois mois, ou de l'une de ces peines, la personne, autre qu'un détenu, qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :

- a) l'article 14;
- b) les paragraphes 17(1) et (3);
- c) l'article 24;
- d) le paragraphe 29(3);
- e) l'article 60;
- f) l'article 71.

Règlements

Règlements

73. (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) régir les attributions de l'agent enquêteur, de l'agent enquêteur adjoint, du directeur, de l'administrateur et des employés;
- b) régir les directives données aux termes du paragraphe 5(3);
- c) régir les droits des détenus;
- d) régir la prestation de soins de santé aux détenus;
- e) régir la libération des détenus;

- f) prévoir les renseignements qui doivent être fournis aux détenus aux termes de l'alinéa 13(1)h);
- g) régir les fouilles, les saisies et la remise des biens aux termes de l'article 15, notamment les circonstances dans lesquelles une personne peut avoir en sa possession un objet ou une substance qui serait par ailleurs susceptible de saisie;
- h) régir les réductions de peine, notamment les règles et la procédure applicables à l'obtention d'une réduction;
- i) régir les règles disciplinaires pour l'application de l'article 16, notamment :
 - (i) prévoir des règles disciplinaires,
 - (ii) limiter les mesures correctives qui peuvent être prises aux termes du paragraphe 19(1) relativement à des règles disciplinaires précises prévues au paragraphe 16(1) ou aux règlements,
 - (iii) prévoir les objets et les substances, ou les catégories d'objets et de substances, qui sont interdits aux termes du paragraphe 16(2),
 - (iv) régir les circonstances dans lesquelles un détenu peut avoir en sa possession un objet ou une substance qui est par ailleurs interdit aux termes du paragraphe 16(2);
- j) régir l'utilisation des dispositifs de contention, notamment autoriser leur utilisation pour l'application de l'alinéa 24(1)a);
- k) régir les communications des détenus visées au paragraphe 26(1);
- l) définir les organisations non gouvernementales et les organismes communautaires visés à l'alinéa 27(1)h);
- m) régir la création et le fonctionnement des programmes correctionnels visés au paragraphe 33(1);
- n) régir la libération temporaire d'un détenu aux termes du paragraphe 33(4);
- o) régir la création et le fonctionnement d'un fonds pour le bien-être des détenus;
- p) régir les gains des détenus, notamment :
 - (i) les incitatifs financiers et les conditions d'obtention de ceux-ci,
 - (ii) les contributions au fonds créé en vertu de l'alinéa o);
- q) prévoir le montant à verser au gouvernement du Nunavut aux termes de l'alinéa 36(1)a);
- r) prévoir le montant de l'entretien et du soutien des personnes à charge d'un détenu aux termes de l'alinéa 36(1)c);
- s) régir le culte religieux et les autres activités d'ordre spirituel des détenus;
- t) régir les restrictions applicables aux activités des personnes se trouvant dans des centres correctionnels, autres que l'agent enquêteur, l'agent enquêteur adjoint et les autres personnes agissant au nom de l'agent enquêteur;
- u) régir l'organisation et la procédure du Comité;
- v) prévoir les dispositions des règlements auxquelles l'article 72 s'applique;
- w) régir toute autre question que le ministre estime nécessaire à l'application de la présente loi.

Application des règlements

- (2) Les règlements pris en application des alinéas (1)a), g) et t) peuvent :
- a) établir des catégories de personnes pour l'application des règlements;
 - b) comprendre différentes dispositions applicables à différentes catégories de personnes;
 - c) prévoir leur application de façon différente ou leur non-application dans les endroits réputés faire partie d'un centre correctionnel aux termes du paragraphe 10(3).

Abrogation

- 74. La *Loi sur les services correctionnels*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-22, est abrogée.**

Entrée en vigueur

- 75. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.**